GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enquête; exécution volontaire du jugement qui l'a ordonnée; appel; fin de non recevoir. — Enquête; déchéance. — Société; commanditaire; gérance; paiement; subrogation. — Donation à charge de payer les dettes hypothécaires du défunt; condamnation personnelle. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Forêts; redevance perpétuelle; défrichement. — *Tribunal civil de Châtellerault* : Architecture; contrefaçon; droit d'imitation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillite; contrat d'union; actif provenant des nouvelles opérations du failli.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Assurances maritimes; navire perdu; fraude de l'assuré; escroquerie. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Empoisonnement.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 17 juillet, sont nommés :

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Gibert, substitut du procureur impérial près le siége d'Espalion, en remplacement de M. Noguier, démissionnaire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), M. Proa, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Chopy, qui a été nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Scoté, juge suppléant au siége de Laon, en remplacement de M. Vaniekaut, non acceptant.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Jean-Baptiste-Alfred-Anatole de Baillet, avocat, en remplacement de M. Minaud, qui a été nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Bone (Algerie); M. Coinze, juge au siége de Mostaganem, en remplacement de M. Pourailly, qui est nommé juge à Mostaganem.

Juge au Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Pourailly, juge au siége de Bone, en remplacement de M. Coinze, qui est nommé juge à Bone.

Le même décret porte :

Des dispenses sont accordées à M. de Gabrielli, avocat général, nommé à la Cour impériale d'Aix, à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. de Gabrielli, conseiller à la même Cour.

M. Coinze, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Bone (Algérie), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Nœuvéglise, qui a été nommé juge à Alger.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Gibert, 1851, juge suppléant à Sarreguemines; — 26 octobre 1851, substitut à Espalion.

M. Proa, 1855, avocat; — 28 avril 1855, juge suppléant à Châtellerault.

M. Scoté, 1854, avocat docteur en droit; — 4 janvier 1854, juge suppléant à Laon.

M. Coinze, 1856, juge de paix à Médéah; — 22 septembre 1856, juge à Mostaganem.

M. Pourailly, 1840, juge de paix à Oléron; — 5 août 1840, juge à Marvéjols.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix à Constantine (Algérie), M. Faudon, juge de paix à Batna, en remplacement de M. Valois, décédé.

Juge de paix à Batna (Algérie), M. Armand-Jean-Henri de Senlaux, avocat, en remplacement de M. Faudon, qui est nommé juge de paix à Constantine.

Suppléant du juge de paix de Médéah (Algérie), M. Philippe Raynaud, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 20 juillet.

ENQUÊTE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE DU JUGEMENT QUI L'A ORDONNÉE. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'exécution volontaire, sans protestations ni réserves, d'un jugement ordonnant une enquête, rend l'appel non recevable. Il y a exécution volontaire, et par conséquent acquiescement à ce jugement de la part de la partie qui a présenté requête au juge-commissaire pour obtenir la fixation d'un jour pour commencer l'enquête qu'elle avait elle-même provoquée et obtenue. (Jurisprudence conforme. Voir notamment arrêts de la chambre des requêtes des 16 mars 1840 et 13 juin 1843.) Sans doute, l'art. 257 du Code de procédure impose des obligations rigoureuses pour l'ouverture et l'achèvement des enquêtes en fixant des délais sous ce double rapport; mais rien n'empêche la partie qui poursuit l'exécution du jugement interlocutoire, et qui veut se ménager les moyens de l'attaquer par l'appel s'il lui fait grief (ce qu'il est difficile de supposer lorsque le jugement lui a donné gain de cause), de protester et de faire des réserves. En l'absence de toutes protestations et réserves, il est permis de penser qu'elle a acquiescé au jugement. L'arrêt qui l'a ainsi jugé par appréciation des faits de la cause et de l'intention de la partie ne viole aucune loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant Me Legriel, du pourvoi du sieur Lecorbeiller contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 12 février 1856.

ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE.

La partie qui a fait ordonner une enquête, qui a obtenu du juge commissaire la fixation d'un jour pour la commencer, qui, au jour indiqué, n'a pas comparu et n'a présenté aucun témoin, et qui, enfin, a laissé expirer les délais fixés par la loi, sans donner suite à l'interlocutoire, a pu être déclarée déchue du droit de faire procéder à l'enquête.

En admettant que l'appel du jugement qui a ordonné l'enquête ait pour effet de suspendre les délais impartis par la loi (art. 257 et suivants du Code de procédure), en supposant même que la suspension continue même après l'arrêt qui a déclaré l'appel non-recevable tant que cet arrêt n'a pas été signifié, ce moyen ne peut pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsqu'il ne l'a pas été lors du second arrêt qui a prononcé la déchéance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Legriel. (Rejet d'un second pourvoi du sieur Lecorbeiller contre un arrêt de la même Cour impériale du 12 août 1856.)

SOCIÉTÉ. — COMMANDITAIRE. — GÉRANCE. — PAIEMENT. — SUBROGATION.

L'associé en nom collectif qui s'est substitué au gérant n'a pas pu, en payant la dette sociale, obtenir pour la somme payée une subrogation opposable aux créanciers de la société. Ce qui est vrai pour cet associé l'est également pour sa succession bénéficiaire, lorsque le paiement a été fait par elle après le décès de l'associé gérant par voie de compensation ou autrement.

Admission au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Groualle, du pourvoi du sieur Duval-Vaucluse, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu, le 9 juillet 1855, en faveur de la dame de la Moscowa.

DONATION A CHARGE DE PAYER LES DETTES HYPOTHÉCAIRES DU DÉFUNT. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

Un arrêt qui, pour juger que des enfants auxquels leur père avait donné tous ses biens à la charge de payer ses dettes hypothécaires et inscrites, sont personnellement tenus d'une dette au paiement de laquelle le donateur avait été condamné avant la donation et ne peuvent, par suite, se prévaloir de la péremption de l'inscription prise pour la conservation de cette créance, péremption qui n'aurait pu leur profiter que dans le cas où ils auraient été tenus comme tiers détenteurs en vertu d'un lien hypothécaire, s'est fondé sur les faits et circonstances de la cause, ne saurait violer l'article 945 du Code Napoléon ni aucune autre loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi des frères Clausy contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 27 août 1856.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 juillet.

FORÊTS. — REDEVANCE PERPÉTUELLE. — DÉFRICHEMENT.

I. Les déclarations par lesquelles les juges du fait constatent l'existence et les termes d'une transaction, échappent sans doute au contrôle de la Cour régulatrice, mais il n'en est pas de même de la qualification qu'ils peuvent donner à cette convention, et par suite des effets légaux qu'ils lui font produire. Spécialement, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si l'acte dont elle trouve les termes précisés dans l'arrêt qui lui est déféré est ou non constitutif d'une servitude, telle que la loi la définit et en détermine les effets.

II. Jugé, par appréciation des clauses d'une transaction, qu'il y a constitution du droit à une redevance perpétuelle, c'est-à-dire d'un droit purement personnel, et non pas constitution ou maintien d'une servitude, c'est-à-dire d'un droit réel affectant un héritage au profit d'un autre héritage et suivant le fonds grevé en quelques mains qu'il passe, dans l'engagement pris par le propriétaire d'une forêt de fournir annuellement et perpétuellement aux habitants d'une commune une quantité déterminée d'échalas pour étayer leurs vignes, et cela en remplacement du droit que ceux-ci avaient précédemment de couper eux-mêmes dans la forêt les échalas dont ils pouvaient avoir besoin.

Il est apprécié notamment par la Cour que le maintien de l'ancien droit réel ou de la servitude ancienne est inadmissible en présence de la clause par laquelle les parties ont stipulé qu'une hypothèque garantirait désormais aux habitants de la commune le service exact des livraisons par le propriétaire de la forêt, et plus encore en présence de cette autre clause par laquelle il a été formellement convenu que les habitants « ne pourront plus prétendre à l'exercice d'aucun droit de paisselis (échalas) ni usages quelconques dans lesdits bois de....., non plus qu'à aucun cantonnement, attendu que, par les obligations ci-dessus contractées envers eux, ils seront entièrement indemnisés et couverts des droits que leur confèrent les transactions desdits jours....., droits dont la commune a joui jusqu'à ce jour. »

III. Décidé par suite que l'obligation personnelle et perpétuelle dont il s'agit étant essentiellement rachetable, comme l'est toute rente perpétuelle, aux termes de l'article 530 du Code Napoléon, l'acquéreur de tout ou partie de la forêt a, par voie de conséquence, le droit de défricher le terrain, sauf à continuer à servir en nature ou en argent la redevance garantie par l'hypothèque conventionnelle.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenoble et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon en date du 7 décembre 1855, intervenu entre le sieur Perriquot et les habitants de la commune de Bourberain; plaidants, Mes Paul Fabre et Huguet.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATELLERAULT.

ARCHITECTURE. — CONTREFAÇON. — DROIT D'IMITATION.

Une question toute neuve et qui n'a point de précédents soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence, s'est plaidée à l'audience du Tribunal civil de Châtellerault, entre M. Chateigner, architecte à Amboise, et M. Lubac, architecte à Châtellerault.

M. Chateigner prétendait que M. Lubac avait imité quelques unes des constructions que lui, Chateigner, avait été chargé, en sa qualité d'architecte, de faire édifier, et, s'appuyant sur la loi de 1793 qui assure à tout créateur d'une œuvre de génie et des beaux-arts la propriété exclusive de sa conception, en prohibe par suite la contrefaçon et autorise la poursuite du contrefacteur, M. Chateigner avait fait assigner M. Lubac devant le Tribunal civil de Châtellerault pour lui faire faire défense d'imiter ses œuvres, et, pour l'avoir fait, s'entendre condamner en 10,000 francs de dommages et intérêts, et subsidiairement il demandait une expertise.

M. Lubac produisait les plans des constructions incriminées de contrefaçon et soutenait qu'il n'avait rien imité; il ajoutait que si, dans les constructions qu'il avait fait élever, il pouvait se trouver quelques motifs se rapprochant de ceux de M. Chateigner, c'est qu'il était allé s'inspirer aux mêmes sources que M. Chateigner, qui n'était lui-même que l'imitateur des œuvres d'autrui; que quand il aurait imité, ce qui n'était pas, il n'aurait fait qu'user d'un droit qui appartient à tous; que l'architecte, qui d'ailleurs livre son œuvre sans réserves, ne peut plus se plaindre de contrefaçon et invoquer le bénéfice d'une loi qui, au surplus, n'a point été faite en vue de l'architecture.

Me Augeard soutenait les droits de M. Chateigner, Me Paillier ceux de M. Lubac.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu que l'action en dommages-intérêts fondée sur la contrefaçon d'une œuvre d'art n'est recevable qu'autant : 1° que le demandeur prouve qu'il est le créateur de l'œuvre qui a été reproduite; 2° qu'il n'a pas aliéné son droit de propriété en transférant son œuvre à un tiers;

« Sur la première condition :

« Attendu, en effet, que, pour qu'un artiste puisse interdire la reproduction de son travail, il faut que cet artiste ait créé quelque chose, il faut que son génie ait produit un objet nouveau, car s'il n'a fait que copier ce qui était depuis longtemps tombé dans le domaine public, s'il n'a rien inventé qui lui soit propre, il ne peut empêcher ses concurrents de s'inspirer aux mêmes sources que lui, de copier comme lui les œuvres qu'il s'est borné à reproduire;

« Attendu que Lubac prouve que, dans les constructions de M. de Morière, il n'a fait qu'imiter les dessins qui se trouvent depuis longtemps dans tous les livrets d'architecture, et notamment dans un ouvrage anglais dont il a produit un exemplaire au Tribunal;

« Attendu qu'en faisant des modèles tombés dans le domaine public, Lubac n'a fait qu'user du droit qui appartient à tous;

« Attendu que Chateigner, en faisant exécuter avant Lubac les mêmes modèles, n'a conquis aucun privilége parce qu'il n'a produit aucune création nouvelle qui puisse lui donner quelque droit que ce soit à en interdire la reproduction;

« Attendu que Lubac prouve également qu'il n'a reproduit dans la construction de la chapelle de Pleumartin que le sanctuaire de l'église de Sainte-Catherine-de-Fierbois;

« Que cette chapelle n'a rien qu'il ne soit possible de trouver dans les nombreuses chapelles gothiques qui couvrent le sol de la France;

« Attendu que quand même Chateigner aurait fait exécuter avant Lubac des chapelles sur le même modèle que le sanctuaire de Sainte-Catherine ou de toute autre chapelle gothique, il n'aurait pu enlever à un autre architecte la faculté d'imiter, lui aussi, un monument public fort ancien et que chacun est parfaitement libre de reproduire;

« Attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur la lithographie du château de Commacre pour se convaincre que cette construction, malgré son mérite incontestable, n'est cependant formée que de la réunion de certaines parties soit de monuments, soit de gravures qui sont à la disposition de tous; qu'en un mot, il n'y a rien dans l'architecture du château de Commacre qui ait été inventé par Chateigner;

« Attendu que ce qui est propre à Chateigner dans cette construction, c'est le goût avec lequel il s'est servi de ses modèles, c'est le talent dont il a fait preuve dans la manière dont il a coordonné les divers motifs qui ont servi à composer son plan;

« Attendu que si l'harmonie apportée dans cette compilation peut être considérée comme une œuvre de génie, cependant les droits que cette œuvre confère à son auteur sont loin d'être aussi étendus que ceux auxquels Chateigner veut prétendre;

« Attendu, en effet, que Chateigner n'a le droit d'interdire la reproduction que de ce qui lui est propre, c'est-à-dire de copier ce qui lui appartient, ce qui est son œuvre, à savoir la disposition qu'il a donnée aux divers motifs qu'il a coordonnés dans son plan;

« Mais que ce serait aller beaucoup trop loin, en architecture surtout, que d'interdire non pas la copie des constructions faites par les architectes modernes, mais l'imitation de ce qui appartient à leurs devanciers : les œuvres du génie de ces hommes sont tombées dans le domaine public; tous les livrets d'architecture les ont reproduites, tous peuvent s'y inspirer, tous les architectes peuvent en adapter telles ou telles parties aux constructions dont ils sont chargés; ils ont le droit d'imiter, il leur est seulement interdit de copier ce qui ne serait encore que la propriété privée de l'auteur;

« Attendu que si on compare la façade du château de M. Laurence avec celle de Commacre, il est sans doute possible de trouver quelque analogie dans ces deux constructions, analogie qui ne doit étonner en rien, puisqu'elles sont l'une et l'autre dans le même style d'architecture, puisque l'une et l'autre sont l'imitation d'un même genre; analogie que l'on reconnaîtra nécessairement dans les plans de tout architecte à qui l'on commandera un château dans le goût de cette époque;

« Mais qu'il y a loin de cette imitation d'un style, imitation qu'un auteur a qualifiée l'étude de la vie des beaux arts, et qu'il pense que l'on ne saurait proscrire sans proscrire la perfection de l'art; qu'il y a loin, disons-nous, de l'imitation à laquelle Lubac s'est borné, imitation qui était dans son droit pour le château de M. Laurence, comme elle avait été dans le droit de Chateigner pour le château de M. Lussac, qu'il y a loin de cette imitation à la copie qui seule pourrait être incriminée;

« Attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur les deux façades pour se convaincre que cette copie n'existe nullement et que, dès-lors, la plainte de Chateigner est sans fondement sur ce chef comme sur les deux autres;

« Attendu d'ailleurs qu'en ce qui a rapport à l'architecture, surtout si l'on veut classer ses productions parmi les œuvres protégées par la loi de 1793, la raison commande au moins de ne pas exagérer les droits que cette loi conférerait aux architectes;

« Qu'en effet la loi de 1793 n'interdit que les contrefaçons, ne protége que les créations nouvelles; or, en architecture, il y a si peu de créations nouvelles, il est tellement dans les habitudes d'imiter ce qui a été fait autour de soi qu'il deviendrait impossible à un architecte de fournir un plan quelconque, s'il était toujours obligé d'inventer du nouveau pour chaque construction;

« Attendu enfin qu'il est même douteux que cette loi pu sse avoir dans son application l'étendue qu'il faudra t lui donner pour consacrer les prétentions élevées par Chateigner; car si la loi de 1793 n'a entendu protéger que les droits de l'artiste, où sera, en architecture, la limite entre l'œuvre d'art qu'il sera défendu de copier et la construction modeste dont il sera permis de reproduire les formes, parce qu'autrement il n'y aurait plus moyen de bâtir des habitations? Est-ce d'ailleurs à la reproduction de la construction par la gravure ou à la reproduction par la construction même que s'applique la défense? Ce qui est propre à l'architecte, ce qu'il a créé, c'est son plan. Qu'il soit défendu de le reproduire par la gravure, on conçoit le privilege que la loi de 1793 a accordé à l'inventeur, on comprend les formalités auxquelles cette loi en a soumis l'exercice, la raison admet les peines qu'elle a prononcées contre le contrefacteur. Mais vouloir que cette loi s'étende à la construction même qui n'est pas l'œuvre de l'architecte, à la construction dont la perfection constitue peut-être seule l'œuvre de génie, c'est vouloir que l'architecte bénéficie d'un privilége à raison d'un travail qui n'est pas le sien. Alors ne se conçoivent plus ni les formalités ni les peines de la loi de 1793 et du Code pénal, pas plus le dépôt de deux exemplaires que la confiscation et l'amende à une somme égale à trois mille fois la valeur de l'édition originale; alors, dans cette loi, tout devient absurde et inexécutable;

« Sur la deuxième condition :

« Attendu que quand même on reconnaîtrait aux architectes le droit de revendiquer les avantages accordés à tout artiste par la loi de 1793, avantages qui consistent dans le droit principal à la propriété de l'œuvre et le droit accessoire à sa reproduction, il n'en serait pas moins évident que l'auteur de l'œuvre ne peut prétendre à jouir de ces avantages qu'autant qu'il justifie que les droits qu'il prétend exercer n'ont pas cessé de lui appartenir;

« Attendu que la commande d'un objet d'art, accepté, exécuté et livré par son auteur constitue une vente véritable;

« Attendu qu'il est de principe que l'artiste qui aliène le fruit de son travail doit, par application des dispositions de l'article 1615 du Code Napoléon, être censé avoir cédé à l'acquéreur non-seulement la propriété de la chose vendue, mais encore son accessoire, c'est-à-dire le droit à la reproduction, s'il n'a retenu ce droit par des réserves expresses;

« Attendu que quand même on reconnaîtrait que le château de M. Laurence n'est que la reproduction exacte de celui de M. de Lussac, qui a cependant coûté quatre fois plus, il faudrat encore prouver non pas que le propriétaire est en droit de se plaindre de cette reproduction, puisque ce propriétaire n'est pas en cause, mais que l'architecte qui a fourni à M. de Lussac les plans de Commacre s'est réservé, par une clause expresse, le droit accessoire d'en interdire la reproduction;

« Attendu que l'on voit bien dans la lettre de M. de Lussac qui a été produite un échange de bons procédés entre le propriétaire et son architecte, une courtoisie de gens de bonne compagnie toutes les fois que la demande de la reproduction de quelque motif du château de Commacre est adressée à l'un ou à l'autre; que le propriétaire n'autorise pas cette reproduction sans avoir la prévenance d'en demander une sorte d'autorisation à l'architecte; que l'architecte n'accorde point cette autorisation sans en solliciter la permission du propriétaire;

« Mais qu'il y a loin de ces bienséances de politesse à la réserve d'un droit exprès;

« Que rien dans la lettre du marquis de Lussac ne donne à penser qu'il soit intervenu entre son architecte et lui, à l'époque où les plans de Commacre ont été livrés, une convention qui réserve à Chateigner quelque droit que ce soit à la propriété des plans que M. de Lussac lui a bien dûment payés;

« Que la lettre est même exclusive de cette réserve, puisque M. de Lussac reconnaît positivement que Chateigner ne se permet jamais d'autoriser la reproduction d'un motif quelconque de Commacre sans en demander la permission à M. de Lussac même, permission qu'il n'aurait pas besoin de solliciter si, dans les conventions intervenues entre le marquis de Lussac et lui, il y avait eu des réserves expresses stipulées en faveur de l'architecte;

« Attendu que si ce point de fait n'était pas aussi évident, il conviendrait encore de rechercher si, pour conserver les droits formels qu'il se serait réservés d'interdire la reproduction de son plan, Chateigner n'aurait pas été dans l'obligation d'en faire le dépôt prescrit par la loi de 1793; si l'accomplissement de quelque formalité ne lui serait pas incombé pour avertir les tiers de la réserve d'un droit exceptionnel, et empêcher que ces tiers, par la réserve d'une stipulation secrète et inusitée, tombassent dans un guet-apens d'autant plus difficile à éviter que les plans de Commacre ont été reproduits par la lithographie et sont ainsi tombés dans le domaine de la publicité;

« Attendu que de ce qui précède il est évident que l'expertise demandée est inutile;

« Le Tribunal, sans s'arrêter à l'expertise demandée, laquelle est sans objet, déclare Chateigner mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Frédéric Lévy.

Audience du 15 juillet.

FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — ACTIF PROVENANT DES NOUVELLES OPÉRATIONS DU FAILLI.

Le syndic de la faillite du commerçant tombé en état d'union a seul qualité pour toucher l'actif provenant des nouvelles opérations auxquelles s'est livré le failli. Cet actif doit être employé d'abord à payer par privilége les nouveaux créanciers qui ont fait confiance au failli, et le surplus doit être appliqué aux créanciers figurant au bilan.

Les faits qui ont donné lieu au procès sont énoncés dans le jugement que nous rapportons et qui a été rendu sur les plaidoiries de M. Froment, agréé de M. Journeaux-Leblond, et de Me Bertera, agréé du syndic.

« Attendu que Journeaux-Leblond, déclaré en faillite le 13 janvier 1857, se trouve en état d'union; que, postérieurement à l'époque précitée, il s'est livré à des opérations commerciales qui ont eu pour conséquence divers procès qui se sont terminés par un arrêt de la Cour impériale, qui a condamné ses adversaires à lui payer 60,000 fr. à titre de dommages et intérêts;

« Attendu que, pour motiver sa demande, Journeaux-Leblond prétend que les créances de sa faillite se montent seulement à 20,000 fr., et qu'en conséquence le syndic n'a droit qu'à surveiller l'emploi de cette somme, le surplus devant être intégralement encaissé par le demandeur;

« Mais attendu qu'en matière de faillite, s'il est de principe

que le commerçant failli, en état d'union, peut se livrer à une industrie qui lui permette de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, c'est à la condition que le nouvel actif résultant de son travail sera appliqué, sous la surveillance du juge-commissaire, par les soins de son syndic, à désintéresser par privilége les nouveaux créanciers qui lui ont fait confiance, et le surplus, s'il y a lieu, être appliqué aux créanciers figurant au bilan ;

« Attendu que si, dans l'espèce, il est vrai que les créances affirmées dans la faillite Journeaux-Leblond se montent à environ 20,000 fr., les créances résultant de ces nouvelles opérations commerciales ne sont pas connues ; que c'est donc à bon droit que le syndic est intervenu comme ayant seul qualité, à l'effet de toucher le nouvel actif dont il a eu connaissance ;

« Attendu cependant qu'il résulte des termes de l'arrêt de la Cour précité, que les dommages et intérêts alloués à Journeaux-Leblond n'ont pas été seulement la représentation d'un préjudice commercial, mais aussi une indemnité pour les poursuites abusives de ses adversaires, poursuites qui ont eu pour conséquence un long emprisonnement, des voyages en Amérique et une maladie grave dont Journeaux est atteint ; que, dans ses conditions, il est donc équitable, pour se conformer à l'esprit de l'arrêt de la Cour, de distraire de l'actif disponible une somme suffisante représentant le préjudice moral personnel causé à Journeaux et de l'autoriser à toucher cette somme et d'en disposer sans le concours de son syndic ; que, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, il y a lieu de fixer cette somme à 15,000 fr.

« Sur les conclusions reconventionnelles du syndic,

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a lieu d'y faire droit que jusqu'à concurrence des sommes disponibles, déduction faite des 15,000 fr. attribués à Journeaux-Leblond ;

« Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire, dit que, sur la condamnation prononcée au profit de Journeaux-Leblond le 20 mai 1857, le demandeur est autorisé à toucher une somme de 15,000 fr. pour par lui en disposer comme bon lui semblera ; autorise le syndic à toucher le surplus sur ses simples quittances, des mains des débiteurs ; déclare le demandeur non recevable, en tous cas mal fondé dans les autres fins et conclusions, l'en déboute, et condamne le syndic aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 juillet.

ASSURANCES MARITIMES. — NAVIRE PERDU. — FRAUDE DE L'ASSURÉ. — ESCROQUERIE.

L'armateur qui, sachant par dépêche télégraphique la perte de son navire et de son chargement, a passé néanmoins un contrat d'assurance, commet le délit spécial prévu par les art. 365 *et* 368 *combinés du Code de commerce, et réprimé par la pénalité de l'art.* 405 *du Code pénal, relatif à l'escroquerie.*

Nous faisons précéder le texte de l'arrêt des excellentes observations présentées à la Cour par M. le conseiller Bresson :

OBSERVATIONS. — L'arrêt attaqué dans ses premières appréciations de fait, a dit M. le conseiller Bresson, transcrit en entier les termes de la dépêche télégraphique qui, le 3 janvier, à onze heures quinze minutes, était parvenue à Marseille à Dromocaïti. Elle portait : « Imon (ou Simon, capitaine des *Trois-Sœurs*), échoué devant Tchesmé, navire en danger, chargement sera sauvé ; Carasse et Wallon rendus sur les lieux. »

L'arrêt, dans ses constatations de fait, ajoute, en outre, qu'on sut, plus tard, que le navire les *Trois-Sœurs* avait, le 28 décembre, échoué sur un récif, en face de Tchesmé ; que le lendemain, au départ du *Prosis*, il était encore dans cette position, avec une voie d'eau considérable ; qu'enfin, l'entier bris du navire eut lieu le dernier jour de décembre, avec sauvetage de l'armement et d'une grande partie de la cargaison.

N'est-on pas en droit de se demander, avec le procureur-général de la Cour d'Aix, si de telles constatations n'impliquent pas nécessairement la perte du navire ? Quand la dépêche annonce l'échouement, quand elle déclare le navire en danger, quand elle ajoute : « Chargement sera sauvé, » est-ce que ces derniers mots, qui indiquent qu'il n'y a plus de salut possible que pour le chargement, ne démontrent pas en même temps qu'on regarde le navire comme perdu, qu'il est en danger, en ce sens que, d'heure en heure, de moment en moment, il peut disparaître ? Peut-on dire qu'une dépêche conçue en ces termes ne faisait pas connaître un véritable échouement avec bris ? Peut-on le dire surtout quand l'arrêt reconnaît en fait, comme il a été avéré plus tard, que le navire avait dès le premier moment une voie d'eau considérable, que l'entier bris du navire a eu lieu le jour suivant, que l'armement et partie de la cargaison seuls ont été sauvés ?

La Cour, sous ce premier rapport, aura donc à peser l'appréciation de fait de l'arrêt attaqué, en ce qu'il a admis que l'échouement était simple, qu'il n'impliquait pas forcément la perte du navire, qu'il laissait espérer que, soit par lui-même, soit par les vents ou le secours des hommes, le bâtiment pouvait être remis à flot ? Si, en définitive, les termes de la dépêche que l'arrêt cite et les faits qu'il accepte sont inconciliables avec cette supposition, s'ils tendent les uns et les autres à la démonstration de la perte inévitable du navire, n'y aurait-il pas dans l'arrêt même une contradiction qui annullerait les conséquences qu'il a tirées ? On se trouverait alors replacé sous l'empire du sens naturel, simple et clair que présentaient les expressions de la dépêche. On aurait à compter avec le fait qu'il portait à la connaissance de l'assuré et qu'il a caché, c'est-à-dire avec ce fait d'un navire en danger et perdu, puisqu'on ne parle plus que du sauvetage possible du chargement.

Les faits ainsi interprétés, et le droit de révision de la Cour paraîtra peut être aller jusque-là, pourrait-il rester du doute sur l'application en droit des art. 348, 365, 367, 368 du Code de commerce ?

L'art. 348 parle de toute réticence, de toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui tendraient à diminuer l'opinion du risque. Il y voit un dol qui entache la convention, et il en annule les effets civils. En effet, là encore, il y avait un risque existant, un contrat d'assurance possible. Il suffit de punir par son annulation celui qui, à l'aide de mensonge ou de dissimulation, a vicié le contrat dans son objet.

Les articles 365, 367, 368 envisagent un cas plus grave. Ils s'occupent de l'assuré ou de l'assureur qui, après la perte ou l'arrivée *des objets assurés*, après la perte ou l'arrivée *du navire*, et lorsqu'ils en ont acquis la connaissance, viennent cependant, à l'aide du silence dont ils s'enveloppent et d'une fraude coupable, stipuler les conditions d'une assurance. Là, plus de risque, par conséquent plus de matière au contrat d'assurance. Pour l'assuré, se faire garantir ce qu'il sait perdu ; pour l'assureur, promettre en vue d'un événement qu'il s'attache à présenter comme incertain, lorsqu'il est réalisé, c'est une tromperie préméditée. La loi aussi ne se borne pas à frapper, au point de vue civil, une telle convention, à prononcer la peine d'une double prime à payer, elle déclare encore qu'il y a un dol criminel, et elle veut des poursuites correctionnelles.

Nous avons relevé dans l'arrêt attaqué les constatations qui paraissent conduire à ce fait que, le 3 janvier, le défendeur en cassation connaissait, avant la signature du contrat, l'échouement, le bris et, par suite, la perte imminente de son navire ; ne serait-ce donc pas faussement que l'arrêt a déclaré que les articles 365, 367, 368 du Code de commerce ne lui étaient pas applicables ? C'est ce que d'abord la Cour aura à juger.

Mais les poursuites correctionnelles ordonnées par la loi, à quoi doivent-elles aboutir ? quel est le délit signalé ? quels sont ses caractères ? quelles dispositions de la loi pénale lui deviennent applicables ?

Sous l'ordonnance de 1681, où l'on ne trouvait pas un article 368, les auteurs s'accordaient à dire qu'il était laissé au choix de la partie qui avait été trompée d'agir *par la voie criminelle*. Valin, commentateur de l'ordonnance, et que cite Pothier (Traité du contrat d'assurance, n° 14 et 15), désignait cette espèce de dol comme *atrocior dolus et crimen stellionatus*. Il rappelait l'ordonnance de Rotterdam sur les assurances, article 20, qui le regardait comme une branche du crime de faux, sans doute parce qu'au moyen de la fraude de l'assuré ou de l'assureur, le contrat d'assurance constatait comme vrais des faits faux, ou altérait des faits que cet acte avait pour objet de constater.

Estrangin, annotateur de Pothier, trouve la peine de la double prime « bien légère et bien disproportionnée avec la qualité du délit, qui est une escroquerie des plus caractérisées et plus digne d'une correction sévère. » Boulay-Paty, sur Emerigon, parle dans le même sens. Locré, dans son Esprit du Code de commerce, Dalloz, Jurisp. gén., n° 1813 (Dr. marit.), inclinent à la même opinion.

Dans notre législation actuelle, néanmoins, est-ce assez de cette référence à la loi pénale, écrite dans l'article 368 du Code de commerce, pour qu'on y rencontre les éléments constitutifs d'un délit ? Après que la loi du 3 septembre 1807, sur l'usure, eut dit que l'usure mélangée d'escroquerie pourrait être poursuivie correctionnellement et punie d'emprisonnement, la jurisprudence a établi qu'au temps de sa promulgation cette loi avait en vue l'abus de crédulité ou l'escroquerie telle que la définissait la loi de 1791, mais que depuis la promulgation du Code pénal en 1810, c'était à ce Code qu'il fallait demander les caractères de l'escroquerie (arr. des 4 et 11 mai 1839, *Dict. dr. crim.*, n° 2378). A l'égard du Code de commerce et surtout depuis sa révision en 1838, ne doit-on pas juger de même ?

Ce serait donc au Code pénal seul qu'on pourrait emprunter aujourd'hui la définition de l'escroquerie. Or, retrouverait-on ici ses éléments constitutifs ? Il n'y a eu emploi ni de faux nom ni de fausse qualité. Y a-t-il eu des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, ou de tout autre événement chimérique ? A-t-on obtenu, à l'aide de ces manœuvres, des obligations ou valeurs ? S'est-on fait remettre ces obligations ou valeurs ? A-t-on tenté de les réaliser ? Telles sont, en définitive, les diverses questions soumises à la haute sagesse de la Cour.

Le demandeur en cassation place les manœuvrs dans le contrat même. C'est ce contrat qui, à ses yeux, est devenu l'instrument de la fraude. C'est parce qu'on a affirmé le mensonge ; c'est parce que, sachant le navire perdu, on l'a présenté comme soumis encore à toutes les fortunes de mer, et demandé l'assurance ; c'est parce qu'on a étayé ces déclarations trompeuses de la foi due au caractère d'un officier public, la caution d'assurances ; c'est parce qu'une première signature obtenue d'un assureur, les autres ont dû être entraînés à la suite, que, suivant le demandeur en cassation, il y a eu manœuvres, obligation souscrite de payer une somme de 190,000 fr., et par conséquent escroquerie.

Le défendeur répond à son tour que l'écrit par lui-même, que le mensonge qu'on y a introduit ne peut constituer les manœuvres ; qu'il faut quelque chose d'authentique en cet écrit, qui l'ait préparé, imposé, qui en ait été la cause impulsive. Autrement, il faudrait dire que toute convention, inspirée ou déterminée à un degré quelconque par le dol, le mensonge ou la fraude, si surtout on avait pris soin de lui donner la forme d'un écrit sous seing privé ou public, constituerait nécessairement une escroquerie. Et cependant la loi ne le veut pas ainsi ; car elle distingue parfaitement entre le simple dol civil, cause de nullité des contrats, et le dol criminel, pouvant devenir un délit et être atteint par la loi pénale.

Voilà les deux systèmes. Ils soumettent à la Cour une difficulté grave. Quand on remonte aux conditions substantielles du contrat d'assurances maritimes, on ne peut méconnaître qu'il a été rangé dans une classe à part, qu'il est exceptionnel. La bonne foi en est l'essence. Le dire de l'assuré, voilà la base des stipulations. Le plus souvent, pour l'assureur, pas de contrôle, pas de vérification possibles. Comment pourrait-il connaître si le chargement ou le navire, qu'on lui présente comme mettant à la voile à deux mille lieues de lui, est réel ou chimérique, s'il est en effet encore exposé à toutes les chances de la navigation, ou si au contraire il a déjà péri dans quelque naufrage ?

Par une conséquence des mêmes nécessités et de l'ignorance forcée des assureurs, dans tous nos grands centres maritimes, les assurés et les assureurs, à la différence de ce qui se passe dans tous les autres contrats, ne se voient pas, ne se connaissent pas, ne sont pas mis en présence. Une police est ouverte, sur la déclaration de l'assuré ; elle est présentée, colportée par le courtier d'assurance ; elle reçoit successivement les signatures de dix, quinze, vingt assureurs, prenant chacun une part aliquote dans l'assurance. Ici, les faits l'attestent, c'est ainsi qu'on a contracté.

Or, dans un tel contrat, est-ce qu'il n'est pas vrai de dire que tout mensonge tend à se confondre avec une manœuvre frauduleuse et à en revêtir le caractère ? Est-ce qu'il n'a pas pour effet de tromper celui à qui il s'adresse ? Est-ce qu'il n'enchaîne pas irrésistiblement sa volonté ? L'arrêt attaqué déclare qu'on ne peut attribuer un tel caractère à la réticence calculée de l'assuré, puisque, sans avoir besoin de rien combiner ni d'ourdir aucune ruse, il s'est borné à taire la nouvelle télégraphique du 2 janvier en donnant son ordre au courtier d'assurance. Mais quoi ! être averti à onze heures vingt-quatre minutes par dépêche télégraphique de l'échouement et de la perte d'un navire, couvrir immédiatement cette nouvelle du plus profond secret, se présenter à onze heures trente minutes dans le bureau du courtier d'assurances, donner là l'ordre d'assurer, presser la signature, la demander le soir du 3 par un retour au bureau, la poursuivre avec ardeur et près de tous dans la journée du 4 et du 5, où elle a été enfin obtenue de tous les assureurs, ce n'est là rien combiner ! ce n'est pas ourdir une ruse ! ce n'est pas conduire et consommer avec une profonde habileté une déloyale manœuvre ! Peut-être paraîtra-t-il à la Cour difficile de le penser.

La jurisprudence résultant de quelques-uns de ses derniers arrêts, quoiqu'on l'ait regardée comme devant rester sans application au procès, peut ne pas être sans influence sur un des côtés de la question. Ces arrêts, tout en consacrant en principe que les simples mensonges, les déclarations fallacieuses, ne suffisent pas pour caractériser la manœuvre frauduleuse dont parle l'article 405, admettent cependant que, lorsque l'œuvre du mensonge vient se joindre à la promesse d'user d'une influence acquise, ou à l'abus d'une qualité qui commande l'abandon et la confiance, le simple mensonge dégénère alors et se transforme en une véritable manœuvre. Ainsi un arrêt du 31 janvier 1852, un autre tout récent du 7 mai 1857, décident qu'un maire, se faisant fort d'une influence acquise sur les membres du conseil de recensement, promettant, moyennant argent, l'exemption des appelés, accomplissait par là de véritables manœuvres frauduleuses et commettait le délit d'escroquerie. Ainsi encore deux arrêts, l'un du 10 février 1855, l'autre du 3 avril 1857, ont jugé le premier à l'égard d'un notaire, le second à l'égard d'un ministre du culte, que si de simples mensonges, des promesses, des réticences ne peuvent, indépendamment de tous autres actes extérieurs et matériels, constituer les manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'art. 405, il n'est cependant pas nécessaire que ces actes soient l'œuvre d'un tiers intervenant. Il suffit qu'ils émanent du prévenu lui-même, et que leur caractère frauduleux soit reconnu par le juge du fait ; que l'usage ou l'abus d'une qualité vraie, de celle d'un fonctionnaire public, d'un notaire, peut devenir, dans certains cas, un élément de manœuvres frauduleuses en donnant force et crédit à des paroles mensongères et fallacieuses. (Arrêt du 10 février 1855.)

A raison de la nature tout exceptionnelle du contrat d'assurance maritime, l'assuré n'est-il pas placé dans des circonstances analogues ? Sa parole ne dicte-t-elle pas le contrat ? n'enchaîne-t-elle pas l'assureur dans une erreur invincible, si le mensonge l'a inspirée ? Ne trouve-t-il pas dans le courtier d'assurance, intermédiaire obligé, la présence et le caractère d'un officier public venant donner force et crédit à ses déclarations fallacieuses ? Est-ce là ce qu'on peut comparer à la réticence, au mensonge, à la fausse déclaration d'un vendeur, d'un bailleur, d'un emprunteur sur la chose vendue, louée, ou hypothéquée dans les contrats de la vie civile ordinaire ?

Parmi les auteurs modernes, celui qui s'était le mieux éclairé de l'esprit des discussions préparatoires du Code de commerce, M. Locré, embrasse fermement l'opinion que l'art. 368 punit un délit. « L'action que la partie trompée, dit-il, intente contre l'autre, est essentiellement une accusation d'escroquerie. » L'art. 368 admet « la réparation envers la partie lésée, et la réparation envers la société. Il fixe la réparation envers la partie lésée au paiement d'une double prime... Il veut que la partie accusée soit poursuivie correctionnellement, et, par conséquent, qu'elle devienne passible des peines réservées au vol et à l'escroquerie. » (Locré, Esp. C. de c., t. 4, p. 200 et suiv.)

La Cour pèsera cette opinion, et les principes rappelés ci-dessus, qui peuvent s'y rattacher. Elle se demandera si entendre dans un autre sens l'art. 368, ce ne serait pas le réduire à une simple disposition comminatoire ou à une lettre morte ?

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans notre numéro du 11 juillet dernier :

« La Cour,

« Ouï, en son rapport, M. Bresson, conseiller ; Me Morin, avocat, en ses observations pour le défendeur intervenant, et M. Guyho, avocat général, en ses conclusions ;

Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil ;

« Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Aix, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 14 mars 1857 ;

Vu les articles 365, 368 du Code de commerce, l'article 405 du Code pénal, les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 365 et 368 du Code de commerce, que, lorqu'une assurance a été faite par un assuré, qui savait la perte du navire ou des objets assurés, cette fraude n'annule pas seulement l'acte dans ses effets civils, que, par une déclaration expresse du législateur, il existe alors un délit ; qu'au moyen du mensonge dont l'assuré a usé envers lui, l'assureur, en effet, a été entraîné dans une erreur invincible ; qu'il a signé la police, croyant que les chances de mer pourraient encore lui être favorables, et déterminé ainsi par l'espérance d'un événement chimérique que lui déguisaient les manœuvres de l'assuré ; qu'une tromperie si grave, qui peut avoir des résultats désastreux pour la fortune de l'assureur, et qui vicie dans son essence un contrat tout de bonne foi, a été justement assimilée, par le législateur, au délit de l'article 405 du Code pénal ;

« Qu'aussi, une fois la preuve acquise d'un tel fait, l'article 368 du Code de commerce ordonne que des poursuites correctionnelles soient intentées ; que cette disposition impérative de la loi ne peut être purement comminatoire, et conduit à l'application nécessaire et forcée des peines de l'art. 405 du Code pénal ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits constatés par l'arrêt attaqué que, le 3 et le 5 janvier dernier, lorsque Dromocaïti faisait assurer à Marseille, par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, et moyennant la somme de 190,000 fr., le navire et le chargement des *Trois-Sœurs*, dont il était propriétaire, il savait par une dépêche télégraphique reçue dans la matinée du même jour, 3 janvier, la perte de ce navire ; que Dromocaïti se trouvait dès-lors dans le cas prévu par les articles 365 et 368 du Code de commerce ;

« Que l'arrêt attaqué, en refusant de lui appliquer ces articles, a méconnu, et, par suite, violé leurs dispositions ; qu'il a également violé les dispositions de l'article 405 du Code pénal ;

« Par ces motifs,

« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 14 mars 1857 ;

« Et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération prise en chambre du conseil ;

« Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 20 juillet.

INFANTICIDE.

L'accusée, Marie Percheron, dite Valentine, a vingt-deux ans ; c'est, physiquement parlant, une femme superbe, et, sous ce rapport, elle a mérité d'être remarquée par les médecins chargés de la visiter après le crime qu'elle a commis.

Au point de vue moral, c'est autre chose. Nous avons vu souvent des femmes amenées devant le jury sous le poids d'une accusation d'infanticide, mais nous n'en avons jamais vu envisager cette terrible accusation avec un œil plus sec, avec un regard plus indifférent. Et pourtant, nos lecteurs vont en juger, rarement ce crime, si grave par lui-même, n'a été commis dans des circonstances plus odieuses.

Valentine, nous la désignerons par ce surnom que lui avait donné l'affection de sa famille, est originaire du département de l'Yonne. Ses parents, gens les plus honorables du monde, malgré toute leur vigilance, n'ont pu l'empêcher de se perdre en écoutant les incitations de la coquetterie et de la vanité. Elle a cédé aux obsessions d'un jeune désœuvré de village, de l'un de ces Lovelaces campagnards qui semblent n'avoir d'autre mission sur la terre que de détourner les jeunes filles trop crédules du sentier de la vertu, en leur promettant un mariage qu'ils ont l'intention de ne pas réaliser.

Elle devint enceinte. A-t-elle connu son état ? ses parents ont-ils su la honte qu'elle introduisait dans la famille ? C'était là un des éléments de la discussion du procès actuel. Toujours est-il que, pour rompre cette liaison qui ne pouvait pas avoir un dénouement légitime, on s'empressa d'accueillir la demande faite par un digne et excellent ouvrier de Paris, dont nous tairons le nom pour ne pas ajouter une nouvelle douleur à celles que cette union lui a apportées, et le mariage fut célébré à Paris le 9 février dernier.

Valentine cacha son passé au mari qui croyait la prendre pure. Suivant l'expression de M. le président, elle commit une première lâcheté en jurant à ce mari une fidélité qu'elle n'avait pas su lui garder en attendant. A cette époque, cependant, elle était enceinte de six mois, et elle ne pouvait plus, les médecins l'ont déclaré, se faire illusion sur son état.

Trois mois après, jour pour jour, le 9 mai, seule dans son logement d'où elle avait éloigné son mari, elle mit au monde un enfant du sexe masculin, venu au terme de neuf mois, viable et qui a vécu et respiré. Qu'est devenu cet enfant ? Voici ce que l'instruction a révélé à cet égard :

Le 19 mai 1857, le sieur Pairé trouva dans le fossé des fortifications voisin de Bercy le cadavre d'un enfant nouveau-né enveloppé dans une serviette et dans un état de putréfaction déjà avancée. Le commissaire de police constata que l'enfant avait succombé à une hémorrhagie, conséquence soit d'une large blessure qui lui avait été faite au cou à l'aide d'un instrument tranchant, soit du défaut de ligature du cordon ombilical.

On n'eut pas de peine à remonter jusqu'à l'accusée, qui fit alors les révélations suivantes :

Quand elle avait compris que le moment de la délivrance approchait, elle avait prié son mari d'aller chercher sa sœur, parce que, disait-elle, elle était indisposée et craignait de faire une fausse couche. La demande n'était pas faite en termes très pressants, et il arriva ce qui, d'après l'accusation, était dans la pensée de cette femme : la sœur ne vint pas de suite, elle n'arriva que trois ou quatre heures après. Or, voici comment elle mit à profit le délai sur lequel elle avait compté.

L'enfant vint au monde. Elle prétend qu'il n'ouvrit qu'un œil et ne poussa aucun cri. Elle le sépara d'elle et prit le temps de « s'arranger un peu en changeant de linge, » puis, revenant à l'enfant, elle le prit d'une main, de l'autre main saisissant un couteau de table, elle lui fit sous le menton l'horrible blessure qui avait presque détaché la tête du tronc, et cela avec un déploiement de force d'autant plus grand, que l'arme était peu tranchante, qu'elle avait à couper les parties molles du cou d'un enfant nouveau-né, et qu'elle n'a porté qu'un seul coup à la victime.

Cela fait, et nous reproduisons ses déclarations, elle a songé au moyen de faire disparaître la preuve de sa faute première et du crime qu'elle venait de commettre. Porter dehors cet enfant dont elle venait de faire un cadavre, il n'y fallait pas songer ; elle était trop faible pour sortir, et puis on pouvait la voir.

Elle songea à cacher l'enfant dans l'intérieur de son logement. Elle eut la présence d'esprit de songer à une armoire dans laquelle on élevait des pigeons, et elle put faire cet épouvantable raisonnement que c'était là qu'il fallait provisoirement déposer le petit cadavre, parce que, s'il entrait en décomposition avant qu'elle pût l'enlever, la mauvaise odeur qu'il exhalerait serait mise sur le compte de l'odeur des pigeons.

L'enfant ainsi caché, la sœur pouvait arriver ; elle arriva, en effet, et l'accusée, montrant les choses dont elle était entourée, parla d'une fausse couche qu'elle venait de faire. On envoya chercher le mari, une sage-femme, et elle persuada à tout le monde qu'elle avait fait une fausse couche.

La sage-femme seule eut des soupçons. Les traces de l'accouchement étaient telles qu'elles ne pouvaient tromper son expérience sur l'accouchement qui avait eu lieu. Mais elle disait aux débats : « La bonne foi et la naïveté de la sœur et du mari étaient si robustes que l'on a préféré douter de moi que de leur honneur. »

L'accusée reçut les soins de la sage-femme pendant dix jours, et le mari avait gardé toutes ses illusions.

Au bout de dix jours, se sentant assez forte pour sortir, elle envoya chercher sa jeune nièce, et lui dit : « Je veux faire avec toi ma première sortie ; va chercher un panier, nous irons sur les fortifications. »

L'enfant obéit et va chercher un panier chez sa mère. L'accusée détourne son attention, met le cadavre de son enfant, dont la putréfaction était déjà commencée, dans le panier, qu'elle tient d'une main, tandis qu'elle donne l'autre à sa nièce, et elle s'achemine ainsi vers les fortifications.

Arrivée là, pendant que sa jeune nièce cueille des fleurs sur le talus des fortifications, l'accusée s'éloigne un peu, et, sans se préoccuper de savoir ce que deviendront les restes du petit être qu'elle avait mis au monde, sans se demander si les oiseaux du ciel ne dévoreront pas ces pauvres petits membres auxquels elle n'a pas assuré au moins une sépulture, elle lance le paquet au bas du talus, revient prendre sa nièce et le bouquet qu'elle avait fait, et rentre chez elle sans que rien ait fait lire sur son visage impassible le dernier sceau qu'elle vient de mettre au crime qu'elle a commis depuis dix jours !

Cette impassibilité ne l'a pas quittée un instant. Ainsi le couteau de table avec lequel elle a coupé la gorge à son enfant, il a servi pendant dix jours aux usages de la vie domestique, sans qu'elle ait eu la pensée de le faire disparaître. Aux débats, elle écoute tous ces émouvants détails, et ses yeux ne peuvent pas trouver une larme !

Cependant il y a autour d'elle une famille intéressante, digne du plus grand intérêt, et c'est plus pour elle que pour l'accusée que M. l'avocat-général Barbier, en soutenant l'accusation, a laissé entendre aux jurés qu'ils pouvaient, en restant justes, se montrer encore indulgents.

Me Lachaud a puisé les moyens de sa défense dans les circonstances intéressantes où sa première faute avait placé l'accusée. C'est sa famille qui a eu le tort de la marier. Une fois mariée à un excellent homme, elle a craint de perdre son bonheur en avouant sa faute, et, quand le moment terrible est venu, cette femme, placée entre les douleurs physiques d'un accouchement et les angoisses morales de sa position envers son mari, a pu perdre un instant l'usage de sa raison. Plus le crime est accompli dans des circonstances odieuses, et plus il faut que l'accusée ait été privée de raison pour le commettre.

M. le président Roussigné a résumé ces émouvants débats d'une manière très remarquable.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a rapporté un verdict affirmatif, modifié par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Valentine à douze années de travaux forcés.

Elle se retire sans manifester plus d'émotion qu'elle n'en a montré pendant les débats.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Delange, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 13 juillet.

EMPOISONNEMENT.

Une accusation d'empoisonnement appelle devant la Cour d'assises la nommée Elisabeth Counord, veuve Coussière, dite Babeau, cultivatrice, âgée de trente-un ans, demeurant avant son arrestation à Bois-de-Brit, canton d'Issigeac, arrondissement de Bergerac.

L'acte d'accusation relève à sa charge les faits suivants :

« La nommée Elisabeth Counord avait épousé, vers le milieu de l'année dernière, Pierre Coussière, et demeurait avec lui au village de Bois-de-Brit, commune de Montaut. Cet homme, dont la faiblesse d'esprit se rapprochait de l'idiotisme, possédait une petite fortune, en vue de laquelle la femme Counord s'était déterminée à l'épouser. Cette femme, dont l'inconduite était notoire dans la contrée, passait pour maltraiter habituellement son mari, contre lequel elle avait souvent proféré des menaces de mort.

« Le 28 février dernier, M. le juge de paix du canton d'Issigeac fut informé que Pierre Coussière était mort dans la nuit précédente, à la suite d'une courte maladie, qui n'avait présenté dès l'abord aucune gravité. Il conçut des soupçons sur la cause de cette mort et se transporta immédiatement au domicile du décédé, en compagnie d'un médecin.

« La femme Counord, dans ses réponses aux questions pressantes du juge de paix sur les causes qui avaient pu déterminer la mort de son mari, ne lui signala rien de particulier et parut voir dans cette mort une conséquence naturelle de l'indisposition qui s'était manifestée chez lui cinq ou six jours auparavant.

« Le lendemain, M. le juge de paix se transporta pour la seconde fois au domicile de l'accusée, qui lui révéla une circonstance qu'elle prétendit avoir oublié de lui faire connaître la veille. Elle avait fait infuser des allumettes chimiques dans de l'eau pour préparer de la mort-aux-rats ; le lendemain, elle avait retiré les allumettes et les avait jetées au feu, mais au moment de mêler la farine à cette eau, elle s'était aperçue qu'elle n'en avait pas, et elle était sortie pour aller en chercher, laissant le vase qui contenait l'eau phosphorée, et, à son retour, elle avait trouvé le vase vide. Elle avait demandé à son mari ce qu'était devenu le liquide qu'il contenait, et celui-ci lui avait répondu qu'il avait versé dessus de la piquette et qu'il avait bu le tout.

« Cette version, qui ne contenait certainement pas toute la vérité, ne pouvait laisser douter que Coussière ne fût mort empoisonné.

« L'autorité judiciaire, immédiatement informée, procéda à une information criminelle contre cette femme Counord. L'autopsie du corps, opérée par les hommes de l'art, constata dans les organes abdominaux et digestifs

les effets produits habituellement par le poison. La conclusion des médecins fut que la mort de Pierre Coussière avait été produite par l'ingestion d'une substance toxique.

« Plus tard, les chimistes appelés à analyser les substances recueillies dans l'estomac du cadavre, ont reconnu qu'elles contenaient une quantité de phosphore suffisante pour avoir occasionné la mort.

« La suite de l'instruction a également démontré que cette substance vénéneuse devait avoir été administrée à la victime par l'accusée. Son système, qu'elle a reproduit dans ses interrogatoires et qui attribue à un fait tout accidentel l'absorption du poison par Pierre Coussière, est repoussé comme inadmissible. Cet homme, qui avait de l'eau et des verres sous la main, à côté du vase contenant le liquide empoisonné qu'il aurait avalé, ne peut avoir donné la préférence à celui-ci, dont l'aspect et l'odeur nauséabonde étaient également repoussants.

« Tout d'ailleurs, dans la conduite de cette femme, la désigne comme ayant elle-même administré à son mari l'agent qui lui a donné la mort. Elle sait que son mari a avalé une substance nuisible à la santé. Bientôt il tombe malade, il éprouve les symptômes de l'empoisonnement, et elle dissimule à tout le monde l'accident qui rend son mari malade; elle n'envoie pas chercher le médecin, et, quand on l'y engage, elle répond que « c'est inutile, que son mari a été autrefois dans cet état, et qu'il s'en est tiré sans médecin. » Elle est cependant si certaine du danger où il se trouve, que, le soir même de sa mort, et alors qu'elle l'abandonne seul en proie aux plus vives souffrances, elle dit aux témoins avec lesquels elle se livre à ses travaux habituels dans la campagne : « Il faut que je commence à rapiécer le linceul dont je dois envelopper demain le cadavre de mon mari. »

« Trois jours avant, elle allait criant partout « que son mari serait mort le samedi, et qu'on l'enterrerait le dimanche, » ce qui a eu lieu en effet.

« Le jour même du décès de Coussière, c'est elle-même qui s'empressa de plier son cadavre dans le suaire. Elle se hâta de prévenir ses parents de venir assister aux obsèques qu'elle veut faire célébrer le lendemain, et ce n'est que sur les instances de ces derniers qu'elle subit, avec une visible contrariété, le renvoi de cette cérémonie au lundi.

« Enfin, elle cacha à la justice l'empoisonnement dont elle avait la connaissance, et ne se décida à le révéler que lorsqu'elle a eu lieu de craindre que l'autopsie et l'analyse chimique n'en assurent la découverte.

« L'ensemble de ces charges désigne avec certitude cette femme comme l'auteur d'un crime dont la cupidité a été le principal mobile ; car la mort de son mari lui assurait la possession de 4,000 francs, les époux ayant stipulé, par leur contrat de mariage, une donation mutuelle de la totalité de leurs biens en faveur du survivant.

« En conséquence, Elisabeth Counord, veuve Coussière, dite Babeau, est accusée d'avoir, dans le courant du mois de janvier dernier, attenté à la vie de Pierre Coussière, son mari, par l'effet de substances pouvant donner la mort,

« Crime prévu et puni par les art. 301 et 302 du Code pénal. »

M. Gasqueton, procureur impérial, a développé l'accusation.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes. Elisabeth Counord a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le samedi 1er août, sous la présidence de M. le conseiller Vanin :

Jurés titulaires : MM. Delacroix, artiste peintre, rue Notre-Dame-de-Lorette, 58; Lasnier, propriétaire, à Clamart; Feste, négociant, rue Vivienne, 55; Rateau père, entrepreneur de maçonnerie, rue Larrey, 2; Boulard, propriétaire, à Passy; Henry, tapissier, rue Montmartre, 160; Loubens de Verdaille, propriétaire, rue Bretonvilliers, 3; Ferrier de Tourrettes, chef de cabinet du préfet de la Seine, rue de Rivoli, 68; Pannier, propriétaire, rue Saint-Jacques, 236; Choquet, fabricant d'instruments, place Royale, 26; Bélin, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 16; Weil, bijoutier, rue Phélippeaux, 13; de Feydeau de Brou, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rue de Las-Cases, 26; Fauconnier, avocat, rue Jacob, 41; Beaufume, épicier, rue Saint-Martin, 339; Croco, fabricant de châles, rue de Charonne, 163; Claudon, rentier, quai de la Tournelle, 27; Coëffier, marchand de bois, rue des Fossés-du-Temple, 56; Moutard-Martin, architecte, rue Hautefeuille, 9; Depresle, employé, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3; Vuillaume, fabricant de violons, à Neuilly; Patissier, marchand de vins en gros, rue du Pont-Louis-Philippe, 16; Hérouard, rentier, à Belleville; Dumesnil, brasseur, rue du Marché-aux-Chevaux, 15; Chevalier, fabricant de papiers peints, avenue des Ormeaux, 1; Suhrer, médecin, rue du Grand-Chantier, 12; Geffroy, artiste dramatique, rue Sainte-Anne, 51; Bellée, avocat, rue Castellane, 14; Feldtrappe, graveur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 138; Gillot, marchand de bois, quai de la Rapée, 72; Nourrigat, architecte, rue du Cloître-Notre-Dame, 22; Aubert, médecin, rue Rumfort, 13; Barrié jeune, entrepreneur de charpente, rue Pascal, 59; Dardonville, marchand de laine, rue du Temple, 217; Bourdon, huissier, boulevard Saint-Denis, 19; Viton de Jassiaud, receveur d'enregistrement, rue Malher, 3.

Jurés suppléants : MM. Guérin, marchand de nouveautés, rue des Gravilliers, 1; Viard, propriétaire, rue d'Enfer, 50; Caillebotte, entrepreneur de lits militaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 132; Vaillat, courtier, rue du Faubourg Saint-Antoine, 205.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUILLET.

La liste civile du feu roi Louis-Philippe a toujours fait de nombreuses commandes aux artistes pour la décoration soit de nos musées, soit de nos églises; quant au musée de Versailles, l'ancienne administration avait fait appel à un très grand nombre de peintres pour l'orner de leurs œuvres. Plus de cent cinquante artistes avaient reçu de la liste civile 1,200,000 francs de commandes, sur une liste civile de 12 millions, lorsqu'arrivèrent les événements de février 1848. Parmi ces artistes, se trouvait l'auteur du *Lion amoureux* et de l'*Antiquaire*, M. Camille Roqueplan, qui s'était chargé, en 1843, de deux tableaux, *la Bataille de Rocoux* et *l'Arrivée de la princesse Hélène* (depuis duchesse d'Orléans) *à Fontainebleau*, au prix, le premier de 7,000 francs, le second de 6,000 francs, en tout 13,000 francs, sur lesquels une avance de 11,000 francs avait été immédiatement fournie.

Après le 24 février, M. Vavin, nommé liquidateur de la liste civile, s'empressa d'informer les artistes qu'ils ne pourraient être payés que des travaux exécutés jusqu'à ce même jour; une commission, instituée par ce liquidateur, et composée de MM. Heims, Picot et Dupont, constata que 235,000 francs étaient dus à tous ces artistes, suivant le degré d'avancement de leurs travaux; pour ce qui concerne M. Camille Roqueplan, il fut constaté par le liquidateur qu'il y avait lieu de lui réclamer l'avance de 11,000 francs, faute de remise de ses deux tableaux.

Cette somme de 11,000 francs, appartenant aux héritiers de S. M. le roi Louis-Philippe, a été par eux cédée à M. Mauger, lequel a fait signifier son transport d'abord à M. Camille Roqueplan, puis, après le décès de celui-ci, en 1855, à sa veuve et à sa fille.

Celles-ci se sont adressées à M. le duc d'Aumale, en offrant de remettre le tableau terminé de la *Bataille*, et la somme de 4,000 francs fournie comme avance sur le prix du deuxième. La réponse du secrétaire des commandements du duc d'Aumale a été que tous les héritiers du roi Louis-Philippe étaient intéressés, et devaient être appelés à prendre parti sur l'offre faite par Mme et Mlle Roqueplan. De là le procès suivi par M. Mauger contre elles en paiement des 11,000 francs.

Le Tribunal de première instance de Paris a prononcé cette condamnation.

Sur l'appel, soutenu par Me Mathieu, devant la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. Poinsot, Mme et Mlle Roqueplan exposaient que la commande de 1843 avait eu lieu sans conditions de livraison dans un délai fixé; qu'aucune mise en demeure n'avait été faite à l'artiste, dont la mauvaise santé avait retardé le travail, mais qui, avant 1848, avait terminé la *Bataille de Rocoux*, sauf peut-être quelques détails insignifiants, ainsi que l'attestaient MM. Bruhl, Delfosse et d'autres élèves du maître, et MM. le comte de Tromelin, le marquis Maison et Dauzats, qui tous avaient vu le tableau en cet état. Mme et Mlle Roqueplan offraient donc ce tableau, plus 4,000 fr. avancés sur la commande du deuxième tableau.

Me Mathieu ajoutait qu'il serait facile aux héritiers d'Orléans de faire agréer le tableau de la *Bataille de Rocoux* par l'administration actuelle du musée de Versailles, et qu'il y aurait peut-être, pour les héritiers, un devoir de subvenir à cet égard à la situation de la succession de Camille Roqueplan, qui ne s'est composée que des 100,000 francs produits par la vente de ses tableaux et dessins. En effet, M. le duc d'Orléans avait payé à C. Roqueplan le *Lion amoureux* 3,500 fr., l'*Antiquaire* 5 ou 6,000 fr., et les héritiers du duc ont vendu le premier, au marquis d'Hertford, 14,000 fr., le deuxième, au duc de Galliera, 30,000 fr.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de Me Montigny pour M. Mauger, et conformément aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général impérial, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— La Conférence des avocats, présidée par Me Liouville, bâtonnier, assisté de Me Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a examiné la question suivante :

« L'existence d'un enfant naturel reconnu du donataire décédé avant le donateur est-elle un obstacle à l'exercice du droit de retour consacré par l'article 747 du Code Napoléon ? »

Le rapport avait été présenté par Me Montachet, secrétaire.

Ont plaidé pour l'affirmative, Mes Roulleaux et Beslay.

Ont plaidé pour la négative, Mes Bucqoy et Leven.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative à une forte majorité.

— L'enfant de Lara dont nous avons à parler ici n'est point fils de Gonzalès Gustias, seigneur de Lara, et n'a pas six frères. Il y a bien eu un différend, comme dans la légende espagnole, mais toute espèce de Ruy Vélasquez y est étranger; il a eu lieu tout bêtement entre l'enfant de Lara et la portière, Mme Lecomte, dont le mari a pris la défense, comme de juste.

Le fils de Lara aurait, à ce qu'il paraît, été giffié d'importance, du moins suivant la plainte déposée par Lara père contre le ménage Lecomte.

Ce couple, lui, prétend au contraire avoir droit de se plaindre, et a déposé une plainte reconventionnelle contre Lara fils, dont le père se trouve cité comme civilement responsable.

Lara père fera tant qu'il voudra l'éloge de son fils, personne ne niera que ce ne soit un bon jeune homme, à preuve les certificats de son maître de pension, qu'il a quitté, il y a peu de temps, pour se mettre apprenti mercier, certificats desquels il résulte que c'était un écolier modèle, pour la douceur, la soumission, l'appétit et la capacité, à telles enseignes qu'il a encore en un accessit l'an dernier; mais on voudrait dissimuler en vain qu'il est turbulent, les voisins qu'il empêche de dormir jusqu'à deux heures du matin sont là pour l'attester, et l'un d'eux ne s'en gêne pas.

Je déclare, dit-il, que les dimanches et fêtes surtout, ce jeune homme, qui couche avec des camarades, employés comme lui chez M. Bertrand, le mercier, dans une chambre au dessus de la mienne, fait un vacarme intolérable jusqu'à deux heures du matin, à rouler les lits de fer, à rire, à sauter; enfin c'est bien désagréable. Je m'en suis plaint trente-six fois à la portière, elle m'a dit qu'elle était lasse de lui faire des observations; et qu'il lui avait dit : « Je vous ferai enrager tant que je pourrai. »

Que croire? l'un prétend que ce bon jeune homme aurait été victime des dissensions survenues entre son patron et les concierges, qui sont à couteau tiré pour cause de la drerie de la part du mercier, lequel, suivant d'autres, aurait tenu ce grave propos : « Je ferai tout mon possible pour faire renvoyer les Lecomte. »

La portière affirme qu'elle a fait de simples remontrances au jeune Lara, parce qu'en descendant l'escalier, il sautait six marches à la fois, et que c'est lui qui l'a poussée brutalement, et elle ajoute : « J'aurais pu citer m'ame Laurent comme mon juste témoignage, » mais elle n'a pas cité m'ame Laurent, il faut s'en passer.

Lecomte, homme en apparence aussi tranquille que contempteur des modes (il a une redingote du temps du Directoire et des boucles d'oreilles), Lecomte prétend qu'il n'est intervenu que quand il a vu le bonnet de sa femme par terre et ses cheveux sur le point de suivre le bonnet.

Bref, de toutes les dépositions et explications, il résulte que Lara père aurait aussi bien fait de laisser son fils garder ses giffles pour lui, s'il en a reçu, que de faire un procès aux époux Lecomte, car la plainte reconventionnelle de ceux-ci a valu 25 francs d'amende à Lara, et ils ont été acquittés de la plainte portée par celui-ci. C'est bien le moins que des portières aient raison une fois en passant.

— Meyer a, soi-disant, enlevé un client à Mathieu qui, en revanche, lui a enlevé ce que disent les polissons, à l'aide d'une périphrase empruntée à l'aérostatique; le premier est courtier en chevaux, le second est maquignon, et la scène s'est passée sur le marché aux chevaux qui n'est pas précisément le terrain des bonnes manières et de la courtoisie.

Le pied tourné, Mathieu n'y pensait plus et abjurait sans peine son droit de belligérant, mais Meyer a continué la guerre; seulement, comme il ne se sentait pas de poids à soutenir la lutte, il a eu recours à la police correctionnelle.

Il revêt d'un caractère d'innocuité ses confrères que Mathieu, lui, traite de *courtaillons*, la plaie des acheteurs de chevaux et des maquignons, en ce sens que les affaires se feraient tout aussi bien sans eux et qu'on n'aurait pas de remises à leur payer.

Mais Meyer, qui est courtier patenté, n'est pas de cet avis; il dit que si les maquignons se connaissent en chevaux comme les marchands d'oignons en ciboules, il n'en est pas de même de tous les amateurs, à qui on pourrait colloquer la première rosse venue.

Bref, la profession de courtier n'est pas en cause, et c'est du coup de pied seulement qu'il s'agit; Mathieu le sent bien, il le sent aussi bien que Meyer a senti son coup de pied, et l'on n'a pas d'idée des efforts qu'il fait pour arriver à ne pas dire un mot du délit; de toutes ses paroles on ne tirerait pas la queue d'une idée, si ce n'est l'idée d'éluder une explication.

Quant à Meyer, avec son accent de juif allemand, il raconte la chose à sa manière, comme Sancho; mais il la raconte; elle est simple, claire, limpide, il ne va pas par quatre chemins : « Qu'est-ce que fus recartez là? dit-il, en répétant les paroles de Mathieu, foulez fous bas tucher à mon chefâl, » et là-tessus, il m'allonche un coup te pied.

C'est à cela qu'il faut répondre.

Meyer l'ait bien dit, que cela ne se passerait pas ainsi; cela s'est passé avec des compresses, mais reste l'honneur outragé et le préjudice causé, et il demande pour cela 100 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal lui en a alloué 50 et a, de plus, condamné Mathieu à 50 francs d'amende, ce qui n'est pas fait pour lui faire aimer les courtiers en chevaux, mais ce qui les lui fera tolérer à l'avenir.

— Il y a quelque temps, les époux B... tenaient un commerce de vins en province. A la suite d'une crise commerciale qu'ils ne purent surmonter, ils furent obligés de déposer leur bilan. La dame B... fut tellement impressionnée de cette position, que son mari dut quitter le pays et conduire cette pauvre femme à Paris pour la distraire. Ils avaient fixé leur résidence en dernier lieu à Belleville.

Un des jours de la semaine dernière, la dame B... vint chez M. le commissaire de police de cette commune, et lui raconta mystérieusement que son mari et elle-même avaient commis une foule de crimes très graves et qu'il fallait les en punir sévèrement en les mettant en prison. En voyant la démarche, le ton, les allures, les yeux hagards de la visiteuse, le magistrat ne douta pas qu'il avait affaire à une insensée. Prétextant un travail très pressé, il l'évinça alors en l'invitant à revenir un autre jour.

Immédiatement après le départ de cette dame, M. le commissaire fit prévenir B... de surveiller sa femme avec le plus grand soin. Avant-hier, B... se présentait à son tour chez M. le commissaire, et lui racontait que les accès d'aliénation mentale auxquels était sujette sa femme semblaient vouloir se renouveler bien plus fréquemment qu'auparavant et devenir tellement graves qu'il venait le prier de lui indiquer la marche à suivre pour la faire admettre dans une maison de santé. Lorsque B... eut recueilli de la bouche du magistrat les explications qu'il en attendait, il retourna à son domicile. Bien qu'il eût laissé sa femme occupée aux soins du ménage en sortant, il fut très inquiet de ne pas la voir ou l'entendre à son retour. Les voisins qu'il interpella lui affirmant ne l'avoir pas vue sortir, B... chercha de nouveau. Quel ne fut pas son effroi en ouvrant un cabinet dans lequel on accrochait les robes et les habits, de trouver sa femme suspendue par une corde passée autour du cou et accrochée à l'un des clous qui servaient à soutenir les vêtements! Tous les soins que l'on s'empressa de donner à cette malheureuse furent inutiles; elle avait cessé de vivre.

— M. le commissaire de police de la section de la Monnaie a été appelé à constater, hier, le suicide d'une jeune modiste de vingt-trois ans, habitant rue Grégoire-de-Tours. Cette ouvrière, qui n'était à Paris que depuis quelques semaines, ne pouvant plus supporter l'abandon de sa famille, et se trouvant dans le plus grand dénûment, a mis fin à ses jours en se précipitant du sixième étage dans la rue. Quand on l'a relevée, elle avait le crâne fracassé et les bras brisés.

— Plus de deux cents curieux stationnaient hier soir sur le pont Royal et encourageaient de leurs cris les efforts d'une personne qui se dirigeait à la nage vers la rive du quai Conti. Voici ce qui s'était passé. M. M..., rentier, se promenait en canot sur la Seine et remontait le courant; arrivé près du pont Royal, il se trouvait au milieu de l'eau, lorsqu'il rencontra à ses côtés un des bateaux à vapeur qui font le service de Saint-Cloud. Les vagues du vapeur furent si fortes que la frêle embarcation ne put résister, elle coula à fond. Quant à M. M..., qui heureusement sait nager, il eut le temps de se jeter à la nage et de gagner la rive.

— Les voyageurs arrivés hier par le train de Lille ont été péniblement affectés par un triste événement qui s'est passé dans la gare du chemin de fer du Nord.

Le sieur K..., garçon de bureau, ayant voulu traverser les vitrines qui couvrent la salle des bagages, perdit l'équilibre et fut précipité à terre d'une hauteur de quinze mètres. Ce malheureux était tombé sur la tête. Il avait complétement cessé de vivre quand l'homme de l'art arriva pour lui prodiguer ses soins. La victime, qui jouissait de l'estime de tous ses chefs, laisse une jeune femme et un enfant en bas âge.

ÉTRANGER.

Etats-Unis. — On nous écrit de New-York, 4 juillet 1857 :

« Parod, qui s'était échappé le 17 juin, a été repris le 1er du courant dans un restaurant allemand, à Brooklyn, où il allait de temps à autre boire un verre de bière.

« Depuis le jour de son évasion, la police était sur sa trace, et elle avait découvert qu'au lieu de se rendre au Canada, comme le bruit en avait couru, il s'était réfugié à Brooklyn, dans la maison d'un de ses amis. Mais la réclusion lui a été bientôt à charge, et après s'être hasardé à sortir, le soir, il a tenté de paraître en public en plein jour. Plein de confiance, après quelques essais demeurés impunis, et ne soupçonnant pas que chacune de ses démarches était épiée, il a usé trop largement de sa liberté. Un espion déguisé, l'ayant vu entrer dans cette maison allemande, est allé prévenir le gardien d'Edridge-Street, M. Gardener, qui est parti aussitôt de New-York, avec deux shériffs, et qui a trouvé Parod à la même table où le dénonciateur l'avait laissé.

« Le fugitif était armé d'un revolver, mais il n'a fait aucune résistance : il s'est laissé mettre les menottes et reconduire dans la prison sans prononcer une seule parole.

« Le président des Etats-Unis avait, il y a huit jours environ, rendu, à la requête du gouvernement français, un *warrant* pour l'arrestation de Parod, et ordonné, au cas de capture, de nouvelles informations pour son extradition. Il va donc y avoir, très probablement, une troisième enquête devant un autre commissaire fédéral.

« Parod est provisoirement tenu au secret le plus rigoureux. »

Bourse de Paris du 20 Juillet 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 60.—	Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	67 70.—	Hausse « 35 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	67 60		FONDS DE LA VILLE, ETC.—		
3 0/0 (Emprunt)....	— —		Oblig. de la Ville (Em-		
— Dito 1855...	— —		prunt 25 millions.	1030	—
4 0/0 j. 22 sept.	— —		Emp. 50 millions...	1020	—
4 1/2 0/0 de 1825...	— —		Emp. 60 millions...	390	—
4 1/2 0/0 de 1852...	92 —		Oblig. de la Seine...	190	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —		Caisse hypothécaire.	—	—
— Dito 1855...	— —		Palais de l'Industrie.	—	—
Act. de la Banque...	2900 —		Quatre canaux.....	—	—
Crédit foncier.....	— —		Canal de Bourgogne.	—	—
Société gén. mobil...	1000 —		VALEURS DIVERSES.		
Comptoir national...	710 —		H.-Fourn. de Monc..	—	—
FONDS ÉTRANGERS.			Mines de la Loire...	—	—
Napl. (C. Rotsch.)...	— —		H. Fourn. d'Herser..	—	—
Emp. Piém. 1856...	91 25		Tissus lin Maberly..	—	—
— Oblig. 1853....	— —		Lin Cobin	—	—
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —		Gaz, Cie Parisienne..	670	—
— Dito, Dette int.	36 3/4		Immeubles Rivoli...	93	75
— Dito, pet Coup.	— —		Omnibus de Paris...	807	50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —		Omnibus de Londres.	97	50
Rome, 5 0/0	86 —		Cie Imp. d. Voit. de pl.	70	—
Turquie (emp. 1854).	— —		Comptoir Bonnard...	—	—

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	67 70	67 75	67 55	67 70
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1460 —		Bordeaux à la Teste.	—
Nord.....	872 50		Lyon à Genève.....	— —
Chemin de l'Est (anc.)	720 —		St-Ramb. à Grenoble.	370 —
— (nouv.)	697 50		Ardennes et l'Oise...	495 —
Paris à Lyon.....	1395 —		Graissessac à Béziers.	475 —
Lyon à la Méditerr..	1825 —		Société autrichienne.	697 50
Midi.....	712 50		Central-Suisse.....	— —
Ouest.....	750 —		Victor-Emmanuel...	525 —
Gr. central de France.	605 —		Ouest de la Suisse...	457 50

GUIDE DES ACHETEURS (5me année).—(Voir à la 4e page.)

En créant le *Guide des Acheteurs*, en vigueur depuis cinq années, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payab le mensuellement après justification.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Domino noir, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber. Mlle Duprat débutera par le rôle de Brigitte; les autres rôles seront joués par Jourdan, Ponchard, Duvernoy, Beckers, Mmes Henrion, Félix, Révilly et Lasserre. On commencera par la Clé des Champs.

— Théatre impérial du Cirque. — Le drame historique militaire de MM. Taillade et Eustache Lorsay, Charles XII, obtient un véritable triomphe. Les rochers de Copenhague, le pont de Narva, le tombeau de Gustave-Adolphe, le brancard de Pultava, le siége de Frédérickshall sont des tableaux de maître. Taillade sait se faire applaudir comme auteur et comme acteur. La pièce, splendidement montée, est interprétée avec un ensemble remarquable. Ce soir, 4e représentation.

— Hippodrome. — Aujourd'hui, 7e représentation de l'ingénieuse, spirituelle et très amusante pantomime nouvelle : Les Chansons populaires de la France.

SPECTACLES DU 21 JUILLET.

Opéra. —
Français. — Le Misanthrope, la Joie fait peur.
Opéra-Comique. — Le Domino noir, la Clé des Champs.
Vaudeville. — Dalila.
Gymnase. — Le Demi-Monde, la Protégée.
Variétés. — Relâche.
Palais-Royal. — Les Noces de Bouchencœur, le Bureau.
Porte-Saint-Martin. — Les Chevaliers du Brouillard.
Ambigu. — Le Conscrit de Montrouge.
Gaité. — Les Compagnons de Jehu.
Cirque Impérial. — Charles XII.
Folies. — Tête et Cœur, un Combat d'éléphants.
Beaumarchais. — L'Enfant du tour de France.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Hippodrome. — Mazeppa, le char de l'Abeille.
Pré Catelan. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
Concerts Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
Mabille. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
Château et Parc d'Asnières. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DANS LA MARNE **ET HOTEL** A PARIS

Etudes de Me **LAVAUX** et de Me **HERVEL**, avoués à Paris.

Vente par licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 8 août 1857, en deux lots,

1° Du beau **DOMAINE** de Dormans, château, parc, deux moulins montés à l'anglaise, terres et dépendances, sis à Dormans, arrondissement d'Epernay (Marne).

Contenance superficielle : 46 hectares 66 ares 83 centiares environ.

Mise à prix : 230,000 fr.

Le château de Dormans, ancienne résidence des princes de Ligne, dont la construction remonte au treizième siècle, a été restauré à très grands frais par son dernier propriétaire dans les années 1853 et 1856.

Ses eaux, ses arbres séculaires et la vue magnifique dont il jouit en font une habitation tout-à-fait exceptionnelle.

Station du chemin de fer de l'Est et Dormans à cinq minutes du château.

2° D'un **HOTEL** sis à Paris, rue Lord-Byron, 1 bis, quartier Beaujon.

Mise à prix : 90,000 fr

S'adresser pour les renseignements :

A Me **LAVAUX**, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 24;

A Me **HERVEL**, avoué colicitant, rue d'Alger, 9;

A Mes Lentaigne et Bazin, notaires à Paris;

A Dormans, à Me Brunet, notaire;

Et sur les lieux, aux concierges. (7262)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me **FURCY LAPERCHE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

Vente sur licitation, après baisse de mises à prix, et adjudication à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, le mercredi 5 août 1857,

1° Des **CHATEAU** et **DOMAINE DE REGENNES**, commune d'Appoigny, près Auxerre (Yonne), à trois kilomètres de la gare de Chemilly, chemin de fer de Lyon, embranchement d'Auxerre, sur la rivière d'Yonne, avec parc en terres, prés et vignes de 36 hectares;

2° D'une **PORTION** du passage de l'Industrie, à Paris, rues Saint-Maur, 92 et 94, et de Ménilmontant, 98, formant le 7e lot de l'enchère, d'une étendue de 463 mètres et d'un revenu brut de 7,255 francs.

Mises à prix.

Premier lot : 90,000 fr.

Deuxième lot : 50,000 fr.

S'adresser à Paris, à Mes **LAPERCHE** et Archambault-Guyot, avoués, et à Me Delaloge, notaire; à Auxerre, à Mes Mocquot et Cabasson, avoués; à Appoigny, au notaire, Me Chastellet, et au château de Regennes. (7289)

FERME DE CHATEAUNEUF

Etude de Me **KIEFFER**, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 août 1857,

D'un grand et beau **DOMAINE**, dit la Ferme de Châteauneuf, sis à Guyancourt, canton et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Ce domaine, d'une contenance d'environ 159 hectares 65 ares 82 centiares, est affermé par bail jusqu'en 1865, moyennant 15,640 fr. par an, nets d'impôts et de toutes charges.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

A Me **KIEFFER**, avoué, rue Christine, 3;

Et à Me Lindet, notaire, rue de la Harpe, 49;

A Versailles, à Me Moquet, avoué;

Et à Guyancourt, à la ferme pour la visiter. (7271)

MAISON ET CONSTRUCTIONS

Etude de Me **LÉVESQUE**, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation le mercredi 12 août 1857, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

1er lot. **MAISON** rue Pascal, 9, location évaluée 1,000 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

2e lot. **MAISON** rue Pascal, 14.

Produit brut : 2,230 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

3e lot. **CONSTUCTIONS** rue Pascal, 12 et 10, location évaluée 400 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **LEVESQUE**, avoué poursuivant;

2° A Me Cullerier, avoué, rue du Harlay, 20;

3° Et sur les lieux à M. Barthelemy. (7293)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ, A NANTES,

DITE DES IRLANDAIS.

Située dans le quartier Graslin et à proximité du Port de la Fosse, entre les rues de la Rosière et des Catherinettes, d'une contenance totale de 6,474 mètres carrés.

A vendre par adjudication, le mardi 4 août 1857, en l'étude et par le ministère de Me **MOULNIER DESPLANCHET**, notaire à Nantes.

Mise à prix : 194,220 fr.

S'adresser audit Me **MOULNIER DESPLANCHET**, notaire à Nantes, rue Crébillon, 1;

Et à Paris, à Me Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (7260)*

BELLE MAISON BOURGEOISE

à Versailles, rue d'Anjou, 73, à vendre par adjudication en l'étude de Me **BESNARD**, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le jeudi 30 juillet, midi précis. Mise à prix, 40,000 fr. Une seule enchère adjugera. (7287)

Ventes mobilières.

FONDS D'ÉPICERIES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **DELAPORTE**, notaire à Paris, successeur de M. Halphen, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mardi 4 août 1857, à midi,

Un **FONDS** de commerce d'**ÉPICERIES** exploité à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix : 3,000 fr., outre les charges.

L'adjudicataire prendra les marchandises à dire d'expert.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Lefrançois, propriétaire à Paris, rue de Grammont, 16;

2° Et audit Me **DELAPORTE**. (7291)

A CÉDER, ÉTUDE D'HUISSIER

à Nantes. Clientèle essentiellement commerciale. 3,000 actes par an. Grandes facilités pour le paiement. S'adresser à Paris, rue du Temple, 21, à Me Loiseau, huissier; et à Nantes, à Me Thomas, huissier. (7212)

COMPAGNIE DES

CHINS DE FER D'EMBRANCHEMENTS

Le délai de huitaine fixé par l'assemblée générale, dans sa réunion du 15 de ce mois, ne suffisant pas à la commission des actionnaires pour terminer les travaux dont elle a été chargée, elle a décidé, d'accord avec le conseil de surveillance et les gérants, que l'assemblée ne se réunirait que le mercredi 29 juillet courant, toujours salle Sainte-Cecile, trois heures.

MM. les actionnaires qui n'ont pas assisté à la réunion du 15 t peuvent se présenter à celle du 29 en faisant le dépôt de leurs actions au siége social, conformément aux statuts.

Le directeur général,

(18165) A. LAURENT DE BLOIS.

MANUFRE DE DRAPS D'ABBEVILLE

MM. les actionnaires de la **Manufacture de draps fins d'Abbeville** sont prévenus que leur réunion en assemblée générale annuelle, conformément à l'article 20 des statuts, aura lieu le vendredi 7 août prochain, rue Mogador, 5, à trois heures de l'après-midi.

Pour faire partie de l'assemblée générale il faut posséder au moins dix actions et en faire le dépôt au siége social au moins deux jours avant la réunion. Signé : RANDOING. (18167)

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES,

paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (18103)*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier.

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE, par JACQUES BRESSON. 3e édit., 2 beaux vol. in-8°. Prix : 15 fr. Se trouve au bureau de la *Gazette des Chemins de fer*, 31, place de la Bourse, à Paris. (18168)*

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants,

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon.

Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (18096)

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (18120).

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies **SAMPSO** rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18069)

PLUS DE COPAHU ni cubèbes — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

COURS D'EAU (TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES); par M. **DAVIEL**, procureur général à la Cour impériale de Rouen. 3e édition, revue et considérablement augmentée, suivie d'un Glossaire spécial des termes techniques de la matière, et comprenant un Commentaire de la loi du 29 avril 1845 sur les IRRIGATIONS. 3 volumes in-8°, 18 fr.

EAUX COURANTES (DE LA PROPRIÉTÉ DES), du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, contenant l'exposé des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité; par **A. CHAMPIONNIÈRE**, avocat, auteur du *Traité de l'Enregistrement*, 1 fort volume in-8°, 6 fr.

Les deux ouvrages ensemble, au lieu de 24 fr., 20 fr. (18169)

GUIDE DES ACHETEURS

CATALOGUE PERMANENT

A la Laiterie anglaise (Jambon d'York)
FROMAGE de Chester, sauces, pickles, biscuits anglais, porter, pale ale et scotch ale, 64, fauboug St-Honoré.

Etoffes p. Meubles, Tentures, Tapis
AU ROI DE PERSE, Delasnerie aîné et jne, 56, r. Rambuteau.

Biberons-Breton, Sage-femme.
2, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appartts meublés

Bonneterie, Chemises, Cravates
Mon THOMAS DARCHE, FOURNIER, succeur, 154 r. du Bac

Café-Concert du Géant.
boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Chapellerie de luxe.
LOCAMUS, spté pr enfants, 74, pge Saumon (angl. allem.)

Comestbles, Cafés, Thés, Chocolats.
CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre. 160 lses au kilo

Coutellerie, Orfévrerie de table.
MARMUSE jne, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. Mlle 1855

Dentistes.
E. POTTER, DENTISTE AMERICAIN, 22, rue de Choiseuil boulevard des Italiens.

Encadrements.
DANGLETERRE, 42, r. de Seine (*Spécialité en tous genres*).

Literies en fer et Sommiers.
A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN jne, 48, fg St-Denis.
AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.
AUX 2 SERGENTS, Mon *Marthe*, PIEDEFERT, sr, 166, r. St-Honoré

Médecine.
MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la facte de Paris, 267, r. St-Honoré. 1 à 4 h.

Nécessaires, Trousses de voyage
AUDIGÉ, succr de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg. 5.

Orfévrerie
BOISSEAUX, Orfévrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.
Ruolz (argenture), MANDAR, Mon THOURET, 31, r. Caumartin

Papeterie.
PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.
EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

Mélanogène. Teinture.
De Dicquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre.

VINAIGRE GEORGIE pr toilette GUELAUD, 6, Gde Truanderie

Pianos.
A. LAINÉ, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location
BEUNON. — PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin.

Vins fins et liqueurs.
AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NECTAR de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Etude de Me GIBOT, avoué à la Cour impériale de Paris, demeurant en ladite ville, rue Favart, 4.

D'un arrêt rendu contradictoirement par la quatrième chambre de la Cour impériale de Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-sept, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le vingt-quatre mars précédent, dans la cause dame Cornélie-Stéphanie-Léopoldine DE GISSEY, épouse de M. Jean-Julien DALLIER, et de ce dernier, avec lequel elle demeure, rue Mazagran, 14, à Paris, et le sieur Hyacinthe-Diaz DAMAZIO, négociant, demeurant habituellement à Lisbonne, actuellement à Paris, rue Lafitte, 29, intervenant dans l'instance,

Il appert que la dame Dallier a été séparée de biens d'avec sondit mari.

Pour extrait certifié par Me Gibot, avoué soussigné :

GIBOT. (18166)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 20 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3239) Bureau, chaises, fauteuils et tapis.

Le 21 juillet.

(3240) Commode, chaises, tapis, tables, guéridon, pendule, etc.

Place publique de La Villette.

(3241) Tables, chaises, secrétaire, commode, armoire, glace, etc.

En une maison à La Villette, rue d'Allemagne, 61.

(3242) Comptoir de marchand de vins, broc, mesures, tables, etc.

Le 22 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3243) Meuble de salon, tables, bibliothèque, pendule, glaces, etc.

(3244) Etablis en chêne, caisses de coupés et calèches, bois, etc.

(3245) Tables, chaises, pendule, lampe, corps de boiserie, etc.

Rue Ménilmontant, 28, à Paris.

(3246) Deux grands comptoirs en chêne, deux armoires idem, etc.

A Paris, boulevard de Strasbourg, 11.

(3247) Soupières, bols, tasses, saladiers, cristaux, comptoir, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 51.

(3248) Bureau en acajou, casier, bibliothèque, pendule, buffet, etc.

Place de Neuilly.

(3249) Barceaux en acajou, fauteuils, chaises, deux tombereaux, etc.

Le 23 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3250) Commode et secrétaire en acajou, armoire en chêne, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

D'un acte sous signatures privées, enregistré à Paris le seize juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 92, verso, case Pre, aux droits de six francs, décime compris, par le receveur.

Il appert :

Qu'il a été formé, entre M. Paul PROUST DE LA GIRONIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 85, et sept commanditaires dénommés audit acte,

Une société en commandite, ayant pour objet la culture de la canne à sucre aux Philippines, au moyen d'associations particulières avec les cultivateurs indiens, la construction et l'exploitation d'une usine pour la fabrication du sucre, la vente des produits obtenus et tout ce qui se rattache à ce genre d'opérations.

La compagnie prendra la dénomination de Sucrerie française des Philippines.

La raison sociale est P. PROUST DE LA GIRONIÈRE et Cie.

M. Proust de la Gironière sera seul gérant de la compagnie.

Il sera tenu de se rendre aux Philippines et d'y diriger l'établissement et l'exploitation de l'usine. Il aura seul la signature sociale ; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Toutefois, il pourra déléguer ses pouvoirs à deux personnes chargées de le représenter à Paris auprès de la société.

Le siége administratif de la société est fixé à Paris, 101, rue Neuve-des-Petits-Champs; mais le siége de l'exploitation sera à Manille ou dans la localité où l'usine sera établie.

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-dix mille francs (170,000 francs), divisé en trois cent quarante actions de cinq cents francs chacune, complètement souscrites.

La durée de la société est fixée à six ans, à dater du jour de sa constitution définitive. Sa dissolution aura lieu par l'expiration du terme pour lequel elle est constituée.

La dissolution pourra être prononcée avant ce temps par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, s'il est constaté par le dernier bilan que la moitié du capital social se trouve absorbée par des pertes.

Le gérant sera de droit liquidateur.

Pour extrait :

Signé : PROUST DE LA GIRONIÈRE. (7288)—

Cabinet de M. FISSOT, ancien négociant, rue Neuve-St-Augustin, 30.

D'un acte sous seings privés, fait en double à la date du dix juillet présent mois, et enregistré à Paris, le seize dudit mois, folio 91, recto, case 8, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. E.-L.-P. LOUVET et F. ROBERT, sous la raison sociale LOUVET et ROBERT, pour l'exploitation de la maison de commerce de soieries et nouveautés, rue Vivienne, 13, dont M. Louvet était seul propriétaire.

La société est formée pour six années, qui ont commencé à courir le premier juillet présent mois.

Les deux associés auront la signature sociale.

L'apport social est de six cent soixante-quinze mille francs, tant en espèces qu'en marchandises.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, pour la publication dudit acte.

FISSOT, mandataire. (7281)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le treize du même mois, par Pommey, qui a reçu six francs,

M. Félix DALSACE et M. Gustave DALSACE, négociants, demeurant à Paris, rue du Mail, 1, ont prorogé pour cinq années à compter de ce jour, la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation du fonds de commerce de passementeries, qui leur appartient en commun, dont le siége est à Paris, rue du Mail, 1. La société continuera sous la raison sociale DALSACE frères ; tous deux seront gérants de la société, chacun d'eux aura la signature sociale. L'avoir social se compose du fonds de commerce, des marchandises et recouvrements qui en dépendent.

DALSACE frères. (7280)

D'un contrat reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le six juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert que :

1° M. Thomas BRUNTON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 92;

2° M. Edouard-Joseph DESMEOT VAN MONTFORT, ingénieur civil, demeurant à Anvers (Belgique), rue de la Constitution, 85;

3° M. Alphonse LOTH, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 26;

4° Et M. Eugène DOLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Drouot, 2,

Ont établi entre eux une société civile et en nom collectif pour l'exploitation d'un terrain houiller d'une contenance de mille neuf cent trente-sept hectares, situé dans le bassin belge du centre, sur les terrains de Ressaix, Battignies, Epinois, Leval, Trahegnies, Sainte-Aldegonde, Cornières, Piéton et Anderlues.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Drouot, 2.

La raison sociale est Société des mines de Ressaix, bassin du centre (Belgique).

Les associés exploiteront, administreront et dirigeront en commun. Et à ces fins, toutes les résolutions et toutes décisions ayant pour objet l'exploitation, les constructions et les travaux à faire, le taux et l'emploi des fonds de roulement, les marchés à passer et les ventes à faire seront prises à la majorité des suffrages ; il ne pourra être contracté aucun engagement, sous quelque forme que ce soit, par l'un des associés isolément ; s'il en était créé, ils seraient nuls et sans effet au regard des autres.

Le fonds social se composera de l'importance de la concession du terrain houiller qui fait l'objet de ladite société.

La valeur du fonds social, représenté par la concession dont s'agit, est divisé en quatre cent cinquante parts ou portions, et elle appartiendra, savoir : à M. Desmedt, pour cent quatre-vingt-quinze quatre cent cinquantièmes ; à M. Brunton, pour cent dix-neuf quatre cent cinquantièmes ; à M. Loth, pour soixante-huit quatre cent cinquantièmes ; et à M. Dolon, pour soixante-huit quatre cent cinquantièmes.

Signé : AUMONT. (7291)—

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré le treize du même mois, folio 99, verso, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs, double décime compris,

1° M. Louis-Achille BIGOT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 11;

2° M. Louis-Angely BULLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 43;

3° M. Charles-Désiré DEPINOY, négociant, demeurant à Vanves, près Paris, route de Châtillon, 8;

4° M. Jean-François FAUCHEY, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34;

5° M. Mathieu LAFFITE, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 53;

6° M. Charles-Eugène MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41;

7° M. Louis-Eugène-Prosper MERCIER, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 46;

8° Et M. Eugène-Louis-Frédéric PANIS, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9;

Tous les susnommés agissant tant en leur nom personnel que comme composant les sociétés BIGOT et Cie et LAFFITE, BULLIER et Cie,

Ont formé entre eux une société en nom collectif dont l'objet est d'exploiter les annonces des journaux de Paris, des départements et de l'étranger, soit comme fermiers desdites annonces, soit comme propriétaires, régisseurs ou courtiers, ainsi que de publier et d'exploiter l'une des deux correspondances politiques connues sous le nom de Bulletin de Paris et Correspondance Bullier (ancienne Correspondance Lejolivet), ainsi que celles qui pourraient être créées dans l'avenir.

La raison sociale sera : BIGOT, LAFFITE, BULLIER et Cie, MM. Bigot, Panis, Laffite et Bullier auront seuls et séparément la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Les autres associés auront le droit d'acquitter les factures des clients, ainsi que les effets arrivés à échéance.

La société prend la dénomination de : Société générale des Annonces.

La durée de la société est de douze années, qui ont commencé à courir du premier avril mil huit cent cinquante-sept.

Le siége social sera à Paris, place de la Bourse, 8; il pourra être transféré partout où les associés le jugeront convenable. Une annexe de la société est dès à présent établie rue de la Banque, 20, à Paris.

Les associés font apport de la location des lieux occupés par les deux sociétés, place de la Bourse, 8, et rue de la Banque, 20, et de tous les traités et conventions arrêtés avec les administrations des journaux de Paris, des départements et de l'étranger, sous les seules réserves exprimées audit acte.

Ledit apport social est représenté par soixante-quatre parts, attribuées aux associés dans la proportion énoncée audit acte.

Indépendamment dudit apport social, il est fait un fonds de roulement de cinq cent trente mille francs, versés par les associés dans des proportions différentes.

Tous les associés en nom collectif ci-devant dénommés sont gérants de la société ; en cette qualité, ils feront tous les actes de gestion et d'administration.

Toutefois, ils devront se concerter pour toutes les mesures à prendre dont l'importance excéderait la somme de dix mille francs, et notamment pour arrêter les traités nouveaux et les renouvellements de traités et pour toutes les décisions importantes.

M. Panis sera plus spécialement chargé de la régie des annonces des cinq grands journaux de Paris, des traités avec les propriétaires et gérants desdits journaux.

M. Bullier sera plus spécialement chargé de l'exploitation des annonces des journaux des départements et de l'étranger et des traités avec les propriétaires et gérants desdits journaux.

Les autres associés s'occuperont de la direction et de l'administration générale de la société.

Pour extrait :

Le mandataire,

—(7290) MAC-AVOY.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Théodore GOMME fils, demeurant à Grenelle, près Paris, quai de Javel, 9, gérant de la société T. GOMME fils et Cie, constituée suivant actes passés devant Me Gossart, notaire à Paris, les six et onze septembre mil huit cent cinquante-cinq, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du six juillet mil huit cent cinquante-sept, dont un extrait enregistré se trouve, ainsi que l'original de l'acte modificatif susénoncé, déposé pour minute audit Me Gossart par acte du vingt juillet mil huit cent cinquante-sept,

A fait aux statuts de ladite société T. Gomme fils et Cie diverses modifications, desquelles il résulte spécialement :

Que la société aura désormais la dénomination de : Société de la quincaillerie culinaire ;

Qu'au moyen de la réduction et annulation prononcées par l'assemblée générale susénoncée, par confirmation d'une précédente délibération de deux actions sur trois des actions émises s'élevant à un million de francs, le capital social est fixé et réduit à quatre cent mille francs, divisés en quatre mille actions de cent francs chacune, et composées :

1° De la somme de trois cent trente-trois mille quatre cents francs, faisant le tiers en chiffres ronds d'un million de francs, capital des actions primitivement émises, ci 333,400 fr.

2° De soixante-six mille six cents francs, capital de six cent soixante-six actions attribuées au gérant, ci 66,600

Ensemble 400,000 fr.

Que l'intérêt annuel de cinq pour cent auquel les actions avaient droit est supprimé ;

Que le gérant a les pouvoirs d'administration les plus étendus, et aura même le droit de faire tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, au nom de la société, jusqu'à concurrence du quart du capital social, en engageant et donnant en garantie les biens et valeurs de ladite société.

Pour extrait :

Signé : GOSSART. (7294)—

Suivant acte passé devant Me Bertrand Maillefer, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le dix juillet mil huit cent cinquante-sept, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le onze juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 22, case 7, reçu cinq francs, double décime un franc, signé A. Bertrand, M. Jean-Baptiste MARCAILLE père et M. Jean-Baptiste-Henri MARCAILLE fils aîné, tous deux fabricants de cuivrerie, demeurant à Paris, rue Moreau, 50, siége de la société, ont déclaré dissoudre, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif établie entre eux, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, folio 99, recto, case 1, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, sous la raison sociale MARCAILLE fils aîné, pour la fabrication et la vente des objets de cuivrerie. Les liquidateurs sont les deux associés.

Pour extrait :

Bertrand MAILLEFER. (7293)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle ROUSSELOT (Catherine), mde de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 59, le 25 juillet, à 9 heures (N° 14021 du gr.);

Du sieur CERF (Pierre), md colporteur, rue Ménilmontant, 24, le 25 juillet, à 9 heures (N° 14073 du gr.);

Du sieur MONNOYEUR (Claude-Joseph), md de vins et liqueurs en détail, rue du Faubourg-Poissonnière, 185, le 25 juillet, à 9 heures (N° 14082 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHEVALIER (Etienne-Auguste), fabr. de ouates, rue Censier, 23, le 25 juillet, à 9 heures (N° 13806 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BESSON, maître d'hôtel meublé, rue de Lyon, 28, le 25 juillet, à 9 heures (N° 13750 du gr.);

Du sieur DUPLAT (Léon), md de bonneterie et nouveautés, rue de Rivoli, 174, le 25 juillet, à 9 heures (N° 13755 du gr.);

De la dame veuve PETIT (Virginie-Joséphine Demontigny, veuve de Charles-Adrien), mde de vins à Batignolles, rue des Dames, 2, le 25 juillet, à 9 heures (N° 13840 du gr.);

Du sieur BRUNEAU (Ferdinand-Louis), md de vins-liquoriste à St-Denis, rue Saulger, 17, le 25 juillet, à 9 heures (N° 13878 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHOPLAIN (Auguste-Edouard), entr. de menuiserie, rue de Sèvres, 45, le 24 juillet, à 10 heures (N° 13374 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur CHAMMARTIN (Léonard), maître d'hôtel garni, rue du Four-St-Honoré, 44, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 14044 du gr.);

Du sieur CHAUVET (Pierre), épicier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 44, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 14039 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BAUDOUIN et GODEFROY, teinturiers, rue d'Amboise, 9, composée de Adrien Baudouin et Adrien Godefroy, demeurant au siége social, sont invités à se rendre le 25 juillet, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13793 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame CLÉMENT (Clarisse-Marie-Joséphine Diviani, femme de Marie Clément, ce dernier absent), fabr. de casquettes, cité Bouffiers, n. 2, sont invités à se rendre le 25 juill., à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13537 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BOUTIN (Olivier), ent. de peintures, rue de Vendôme, 3, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 juillet, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13476 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CANNOT (Gustave-Adolphe), imprimeur-lithographe, ayant exploité l'imprimerie sise à Paris, cour des Miracles, 9, sous le nom de Cannot et Cie, demeurant rue de Bondy, 3, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, de deux à quatre heures, pour toucher un dividende de 11 fr. 6 c. pour 100, répartition de l'actif abandonné (N° 13460 du gr.).

RÉPARTITION.

MM les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CLIN (Théophile-Hippolyte), md de nouveautés à Batignolles, rue des Dames, 99, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 8 fr. 94 c. pour 100, unique répartition (N° 13221 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PRÉFONTAINE (Eugène-François-Joseph), fabr. de cols-cravates et chemises, rue Neuve-St-Eustache, 30, ayant maison à Metz, rue des Clercs, 2, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, de deux à quatre heures, pour toucher un dividende de 24 fr. 35 c. pour 100, unique répartition (N° 13068 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 JUILLET 1857.

NEUF HEURES : Lambert, négoc. en chapellerie, syn. — Crenier, entr. de maçonnerie, id. — Andrieu, fab. de fleurs artificielles, vérif. — Legrand et Lombard, entr. de bâtiments, id. — Fromillon, Fournier et Cie, fabr. de gants, id. — Deler, md de nouveautés, clôt. — Leroy et Cie, mds d'horloge